

LE MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

GUIDE PRATIQUE

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES



LE MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

GUIDE PRATIQUE

■ juin 2010

Préface

S'inscrivant dans le vaste mouvement de générosité qui marque notre époque, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'engage avec ardeur pour promouvoir le mécénat. De la sorte, et une fois de plus, il manifeste son dynamisme. Le Comité mis en place à cet effet poursuit un double objectif : communiquer sur la dimension citoyenne de la profession qui accompagne l'entreprise dans son rôle d'innovateur social, et proposer des méthodologies aux membres de l'Ordre.

Les nouveaux textes du Comité de la réglementation comptable parus en 2009, structurant la comptabilité des fondations et des fonds de dotation, ont donné un nouvel élan à la générosité des entreprises.

Ces dernières vont pouvoir s'approprier le mécénat comme un outil de communication « gagnant-gagnant » : « le mécénat est une monnaie à double face qui rémunère à égalité celui qui donne et celui qui reçoit ».

L'expert-comptable doit pouvoir répondre à la demande de ces entreprises, du simple pré-diagnostic à la rédaction d'un plan d'actions pour le montage d'un dossier, en passant par les tableaux de suivi de projets. L'Ordre met à la disposition de la profession un guide synthétisant notamment les problématiques suivantes :

- éligibilité des acteurs au dispositif mécénat, et aux actions d'intérêt général,
- procédure de rescrit fiscal et déclarations fiscales,
- suivi de projet et valorisation,
- retraitements financiers,
- suivi des contreparties,
- comptabilisation des opérations.

Afin de répondre aux besoins des experts-comptables confrontés à une demande croissante des entreprises, le Comité poursuivra ses travaux en vue d'enrichir ce guide. Qu'il me soit permis de remercier l'ensemble des membres du Comité Mécénat et tous ceux qui l'ont accompagné dans la rédaction de cet ouvrage, pour ce qui a déjà été réalisé ainsi que pour leurs travaux à venir.

La tâche qui nous attend est passionnante. Restons mobilisés.

Joseph ZORNIOTTI

Président du Conseil supérieur
de l'Ordre des experts-comptables



■ Frédéric Mitterrand et
Joseph Zornioti
Signature du partenariat

Remerciements

Le Comité Mécénat, mis en place en mai 2009 est présidé par **Agnès BRICARD**, Vice-Présidente du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ont collaboré à la rédaction de ce guide sur le mécénat d'entreprise :

Édouard SALUSTRO, Président d'honneur du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables,

Elizabeth de BEAUCHAINE, Secrétaire générale, CRO Pays de Loire,

Lucette COIA, expert-comptable, déléguée Mécénat, CRO Paris Ile de France,

Véronique FAVRET, expert-comptable, Présidente du Comité Secteur non marchand, CRO Paris Ile de France,

François JEGARD, expert-comptable, Paris-Ile-de-France,

Éric LAMBERT-MUYARD, Secrétaire général, CRO Bourgogne Franche Comté,

Thomas LEGRAIN, Président de TL Conseil.

Vincent LEMAIRE, expert-comptable, Délégué Mécénat, CRO Lille-Nord-Pas-de-Calais,

Pierre-Alain MILLOT, expert-comptable, Délégué Mécénat, CRO Pays de Loire,

Pierre PREJEAN, expert-comptable, Vice-Président du Comité Mécénat du CSOEC,

Guillaume PROUST, expert-comptable, Vice-Président du Comité Mécénat du CSOEC,

Les travaux ont été relus par :

Isabelle BOUCHER-DOIGNEAU, chargée de la communication et du mécénat à la DRAC de Bourgogne,

Jean-Pierre FERNANDEZ, expert-comptable, Montpellier,

La Fondation de France,

Robert FOHR, Chef de la mission du mécénat au ministère de la Culture et de la Communication,

INFODOC -EXPERTS,

Dominique LEGRAIN, Consultant en Mécénat*,

Guillaume ROBIC, Responsable du mécénat et des partenariats, Centre Pompidou.

et coordonnés par **Sylvie GUERIN**, permanente au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Qu'ils en soient tous remerciés.

■ * Auteur du rapport au Gouvernement « L'environnement, nouvel enjeu pour le mécénat d'entreprise », Inspection générale de l'environnement, juin 2007.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Préface | 4 |
| Remerciements..... | 6 |
| Sommaire | 8 |
| Chapitre 1 | 11 |
| Définition du mécénat..... | 12 |
| La différence entre le mécénat et le parrainage | 12 |
| 2.1 Le mécénat | 12 |
| 2.2 Le parrainage..... | 13 |
| 2.3 Deux philosophies différentes..... | 13 |
| 2.4 Avantages de ces pratiques..... | 14 |
| 2.5 Mise en place d'un mécénat ou d'un parrainage..... | 14 |
| La loi Aillagon : le cadre juridique du mécénat | 16 |
| Les conditions à remplir pour être éligible à recevoir un don | 20 |
| Les formes du mécénat | 23 |
| 5.1 Le mécénat financier | 23 |
| 5.2 Le mécénat en nature..... | 30 |
| 5.3 Le mécénat de compétences..... | 34 |
| Convention de mécénat - contrat juridique | 37 |
| La réduction d'impôt mécénat..... | 40 |
| 7.1 Les entreprises soumises à l'IS | 40 |
| 7.2 Les entreprises soumises à l'IR..... | 41 |
| 7.3 Les particuliers..... | 42 |
| Conclusions | 44 |
| 8.1 Un outil de communication interne et externe et d'amélioration de l'image de l'entreprise | 44 |
| 8.2 Un outil de défiscalisation | 45 |
| 8.3 Les grands secteurs bénéficiant du mécénat | 45 |
| 8.4 Le mécénat : un enjeu stratégique pour l'entreprise | 45 |
| Les conventions entre les ministères et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables | 50 |

| | |
|--|----|
| 9.1 Convention entre le ministère de la Culture et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables | 50 |
| 9.2 Convention entre le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables | 50 |

Chapitre 2 51

Liens utiles 52

| | |
|--|----|
| 1.1 Sites français | 52 |
| 1.2 Sites européens et étrangers | 52 |
| 1.3 Sites d'associations homologues d'Admical à l'étranger | 53 |
| 1.4 Fiches détaillées - acteurs privés du mécénat | 54 |

Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune 59

| | |
|---|----|
| 2.1 Quels sont les dons éligibles ? | 59 |
| 2.2 Quel est le montant de la réduction ? | 60 |

Formulaires CERFA 61

| | |
|--|----|
| 3.1 CERFA 1150*03 Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général | 61 |
| 3.2 CERFA 12387*01 État de suivi de la réduction d'impôt du mécène..... | 63 |
| 3.3 CERFA 12386*02 Réduction d'impôt mécénat..... | 64 |

Rescrit fiscal 66

| | |
|--|----|
| 4.1 Modèle normalisé de l'administration fiscale | 66 |
| 4.2 Exemple de demande sur « papier libre » | 69 |

Rescrit fiscal – Exemple de réponse de l'administration 70

Exemples de convention de mécénat de projet..... 73

| | |
|--|----|
| 6.1 Exemple 1 relatif à un projet spécifique entre une entreprise mécène et une association culturelle | 73 |
| 6.2 Exemple 2 de convention de mécénat culturel entre une entreprise et une municipalité..... | 75 |

Liste des conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables et des délégués mécénat régionaux 84

Chapitre 1

Présentation générale

| | | |
|---|---|----|
| 1 | Définition du mécénat..... | 12 |
| 2 | La différence entre le mécénat et le parrainage | 12 |
| 3 | La loi Aillagon : le cadre juridique du mécénat..... | 16 |
| 4 | Les conditions à remplir pour être éligible à recevoir un don ... | 20 |
| 5 | Les formes du mécénat | 23 |
| 6 | Convention de mécénat - contrat juridique | 37 |
| 7 | La réduction d'impôt mécénat | 40 |
| 8 | Conclusions..... | 44 |
| 9 | Les conventions entre les ministères et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables | 50 |

1 Définition du mécénat

La loi ne donne pas de définition précise du mécénat. L'arrêté du 6 janvier 1989 (Journal officiel du 31 janvier 1989) précise qu'il s'agit d'un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités se situant en France et présentant un intérêt général ; s'étendant, par exemple, aux champs de la culture, de la solidarité, de la recherche, de l'éducation, de l'innovation et de l'environnement.

Lorsque les entreprises souhaitent une contrepartie, celle-ci doit être adaptée aux exigences du cadre du mécénat : contrepartie dans un rapport de 1 à 4* sinon l'opération est qualifiée de parrainage.

2 La différence entre le mécénat et le parrainage

Sous l'effet de la pression de différents milieux peu tournés vers la publicité qu'ils jugent contraire aux fondamentaux du bénévolat, le mécénat et le parrainage sont devenus des sources de financement non négligeables pour les manifestations ou événements culturels, sportifs et humanitaires.

Largement utilisées par les entreprises, ces pratiques sont des moyens efficaces de communication et de valorisation de l'image de l'entreprise ainsi qu'un apport indispensable au développement et à la réalisation de projets dans les domaines culturels, sociaux, humanitaires, environnementaux ou encore ceux liés à la santé.

2.1 Le mécénat

■ * voir également paragraphe 7 sur le régime fiscal

Le mécénat est une aide, sans contrepartie directe, à une entité d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique. Celle-ci peut avoir un objet culturel, environnemental, humanitaire, etc.

Le mécénat est un don non déductible fiscalement qui donne droit à une réduction d'impôt sur les bénéfices de l'entreprise donatrice de 60 % de la somme versée limitée à 0,5 % (ou 5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxes. Un mécanisme de report sur 5 ans a été institué dans le cas où le plafond serait atteint*.

2.2 Le parrainage

Le parrainage ou sponsoring s'assimile à une démarche publicitaire qui implique la recherche de retombées économiques. C'est par essence une relation équilibrée entre ce que verse l'entreprise, et la prestation rendue en contrepartie.

Il sert à promouvoir un produit ou une marque en l'affichant avec un message publicitaire. C'est donc un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. L'entreprise pourra également communiquer sur cet événement, en ajoutant par exemple la mention « partenaire de... » à côté du nom de la marque. En fiscalité et en comptabilité, le parrainage est de ce fait considéré comme l'achat d'un espace publicitaire et est traité comme une charge déductible des frais généraux. De par son caractère commercial, la dépense de parrainage doit faire l'objet d'une facturation assujettie à la TVA seulement si l'auteur de cette facture est assujetti à la TVA. L'association parrainée est considérée comme prestataire de services rendus au donateur ou sponsor. Si l'aspect commercial de l'action devient important, il peut modifier le statut fiscal du parrainé et soumettre celui-ci aux impôts commerciaux.

2.3 Deux philosophies différentes

C'est donc la contrepartie attribuée aux donateurs qui différencie ces deux concepts qui débouchent sur des différences d'ordre fiscal, juridique ou commercial.

En effet, le mécénat va promouvoir l'image institutionnelle de l'entreprise et sa notoriété, ou encore confortera sa perception vis-à-vis d'un public cible alors que le parrainage est un élément supplémentaire pour mettre en avant l'image commerciale d'un produit ou d'une marque.

■ * voir ci-après paragraphes 5.2 et s.

2.4 Avantages de ces pratiques

■ Amélioration de l'image externe de l'entreprise

Le mécénat et le parrainage sont d'excellents vecteurs de communication, surtout lorsqu'ils sont soutenus dans la durée. L'investissement et la participation à des manifestations hors du cadre professionnel permettent en effet à l'entreprise de renforcer son identité et ainsi d'apparaître comme partenaire actif de causes d'intérêt général aux yeux du public, des médias et des autorités locales, institutionnelles et politiques.

■ Cohésion du personnel

En impliquant le personnel autour d'une cause ou d'un projet commun, le mécénat et le parrainage permettent de développer la cohésion du personnel en développant des relations hors du cadre du travail. Ces actions sont, les exemples le prouvent, des sources de fierté pour les collaborateurs des entreprises qui participent à des projets d'intérêt général.

■ Enrichissement culturel et humain

La participation à des manifestations et événements est une ouverture sur le monde extérieur et une découverte de domaines différents de ceux institués par le travail. Elle permet également la rencontre avec les différents partenaires dans un contexte nouveau et crée une ouverture qui facilite le dialogue et l'enrichissement mutuel.

2.5 Mise en place d'un mécénat ou d'un parrainage

Toute entreprise doit commencer par déterminer clairement quels sont les objectifs qu'elle poursuit à travers la mise en place d'une stratégie de mécénat ou de parrainage.

■ Objectifs

- image de l'entreprise (auprès des clients, fournisseurs, pouvoirs publics et politiques...),
- communication,
- promotion d'un événement,
- fidélisation de la clientèle,
- amélioration des relations humaines au sein de l'entreprise et implication des salariés autour d'un projet commun,
- incidences fiscales, etc.

■ Paramètres

Les paramètres à prendre en compte sont :

- l'enveloppe budgétaire,
- l'histoire de l'entreprise,
- les produits et les services de l'entreprise,
- le personnel et son adhésion au projet,
- les clients et leurs attentes,
- les fournisseurs et leurs stratégies,
- les concurrents et leurs comportements,
- le marché et son évolution.

Chiffres clefs du mécénat (enquête Admical /CSA juin 2008)

- **30 000** entreprises pratiquent le mécénat
(23 % des entreprises de cette catégorie - 20 salariés et plus - soit 1 sur 4)
- Budget du mécénat, tous domaines confondus : **2,5 milliards €**
(1 milliard €, en 2005, pour les entreprises de 200 salariés et plus)
- **73 %** des entreprises mécènes ont entre 20 à 99 salariés
(les PME représentent plus des 2/3 des entreprises mécènes)
- **63 %** du budget de mécénat émane des entreprises de 200 salariés et plus
(près des 2/3 du budget du mécénat émane des grandes entreprises)

Les principaux acteurs du mécénat

Fondation de France

Yves Sabouret
Président

Admical

Olivier Tcherniak
Président

AFCI

Thierry Garnier
Président

Comité de la Charte

Michel Soublin
Président

Ordre des experts-comptables Comité Mécénat

Agnès Bricard
Vice-Présidente du CSOEC
Présidente du Comité Mécénat

European Foundation Centre AISBL

Dr. Wilhem Krull
Chairman

Association française des Fundraiser

Jean-Marie Destree
Président

La Fondation du patrimoine

Charles de Croisset
Président

France Générosité

André Hochberg
Président

Centre français des fondations

Béatrice de Dürfort
Délégué Général

3 La loi Aillagon : le cadre juridique du mécénat

Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite « loi Aillagon » du nom du ministre de la culture et de la communication de l'époque, Jean-Jacques Aillagon.

L'article 238 bis du Code général des impôts régissant le mécénat des entreprises a été profondément révisé par la loi du 1^{er} août 2003.

La disposition fiscale introduite par la loi permet à une entreprise assujettie à l'impôt en France, lorsqu'elle fait un don à un organisme d'intérêt général, de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Il ne s'agit donc pas d'une simple déduction fiscale du don (comme cela était le cas précédemment) mais d'une réduction d'impôt de 60 % de la somme versée dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise. De plus, l'entreprise peut aussi bénéficier de contreparties limitées.

Les contreparties constituent un avantage offert par l'organisme bénéficiaire du don au donateur. La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don. Il est communément admis un rapport de 1 à 4 entre le montant des contreparties et celui du don, c'est-à-dire que la valeur des contreparties accordées à l'entreprise mécène ne doit pas dépasser 25 % du montant du don.

Les organismes bénéficiaires sont nombreux :

- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique,
- les fonds de dotation,
- les œuvres ou organismes d'intérêt général, sans condition d'agrément,
- certains établissements d'enseignement publics ou privés agréés,
- l'État, ses établissements publics, et les collectivités territoriales.

La législation sur le mécénat, à côté des dons aux œuvres et autres organismes, a prévu des dispositions particulières pour :

- l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants et d'instruments de musique (article 238 bis AB du CGI),
- la participation à l'achat de trésors nationaux (article 238 bis 0 A du CGI),
- les achats de trésors nationaux (article 238 bis 0 AB du CGI).

Les fondations

Le terme de fondation est défini par l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987. Une fondation désigne l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

La fondation se distingue de l'**association** par le fait qu'elle ne résulte pas du concours de volontés de plusieurs personnes pour œuvrer ensemble, mais de l'engagement financier et irrévocable des créateurs de la fondation, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. Une fondation, c'est avant tout de l'argent privé mis à disposition d'une cause d'intérêt général. À l'inverse d'une association, une fondation ne comporte pas de membres. Elle est dirigée par un conseil d'administration, dont les membres peuvent être composés en partie par les fondateurs, mais aussi de membres de droit et de personnalités qualifiées cooptées.

La législation française distingue plusieurs types de fondations :

La fondation d'entreprise est créée par une **entreprise** qui effectue la dotation initiale et peut donner son nom à la fondation. Sa durée de vie est limitée à cinq ans, renouvelables. La fondation d'entreprise est le cadre dans lequel l'entreprise exerce et valorise son action de **mécénat**. Elle ne peut faire appel qu'à la générosité de ses salariés.

La fondation reconnue d'utilité publique est créée par un individu (à condition que les objectifs de la fondation soient d'intérêt général), une famille, une association, un groupe de personnes, particuliers ou entreprises. La fondation reconnue d'utilité publique n'existe vraiment qu'à partir du moment où elle est reconnue d'utilité publique par décret du **ministre de l'Intérieur** après avis favorable du **Conseil d'État**. La procédure est ainsi extrêmement exigeante dans la mesure où l'État français veut s'assurer du caractère réellement d'intérêt général du but que

s'assigne la fondation de par ses statuts. La fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir des **subventions** publiques ou privées, des dons et **legs**, faire appel à la générosité publique, organiser des manifestations relatives à ses objectifs, vendre des produits liés à son objet. Contrairement aux autres organismes sans but lucratif, elle pourra également être propriétaire d'immeubles de rapport, même si ces immeubles ne concernent pas directement l'objet de la fondation. Exemple typique : la fondation **WWF** France.

La fondation abritée (ou sous égide) est créée au sein de l'**Institut de France**, de la **Fondation de France** (voir fiche détaillée en annexe) ou d'une autre fondation dite abritante. La fondation abritée n'a pas le statut de « personne morale ». C'est l'organisme qui l'héberge qui gère son budget.

Seules ces trois formes d'entités juridiques étaient autorisées, depuis la loi de 1987, à porter le titre de fondation. Il existe également une tolérance quant au port du titre de fondation en faveur des fondations qui avaient acquis l'usage de ce mot dans leur titre avant l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son enquête rendue publique en mars 2007, l'Observatoire de la Fondation de France dénombrait 1 448 fondations.

Au 31 décembre 2008, l'Observatoire de la Fondation de France dénombre 1 571 fondations (hors Institut de France).

De nouvelles formes de fondations ont été créées plus récemment :

La fondation de coopération scientifique (FCS) a été créée par la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006. C'est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, sous réserve des dispositions des articles L344-16 du code de la recherche. L'objectif est de mener en commun, entre établissements et organismes, un projet de recherche avec les avantages de la structure juridique de fondation.

La fondation universitaire a été créée par la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et régie par le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008, puis modifiée par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008. L'Université d'Auvergne Clermont 1 est la première institution française d'enseignement supérieur à se doter d'une telle fondation par une décision de son conseil d'administration le 4 avril 2008,

La fondation partenariale a été créée par la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et modifiée par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008.

La fondation hospitalière a été créée par la loi du 21 juillet 2009.

Les fonds de dotation

Le fonds de dotation est une nouvelle structure à personnalité morale et à but non lucratif, instaurée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et le décret du 11 février 2009. Il peut être créé par toute personne physique ou morale (association, fondation, société, congrégation, personne publique, etc.), seule ou à plusieurs (voir annexe, article SIC de novembre 2009).

Son objectif principal est de réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général ou de redistribuer les revenus du fonds en vue d'assister une personne morale à but non lucratif (autre qu'un fondateur) dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation jouit, comme une association, de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration de création faite en préfecture.

La loi ne limite pas les ressources dont peut disposer un fonds de dotation.

Ce dernier peut donc recevoir :

- toutes les formes de libéralités,
- des revenus de capitaux mobiliers,
- des revenus fonciers,
- les produits des activités autorisées par les statuts,
- les produits des rétributions pour service rendu,
- des subventions publiques, des cotisations.

Les textes sont :

- Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation,
- BOI 4 C-3-09 n° 40 du 9 avril 2009 - Versements au profit des fonds de dotation,
- BOI 7 G-6-09 n° 66 du 2 juillet 2009 - Exonération des droits de mutation des dons et legs,
- Avis n° 09-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation.

4 Les conditions à remplir pour être éligible à recevoir un don

Pour être éligibles aux dispositions fiscales avantageuses du mécénat, les œuvres ou organismes bénéficiaires doivent être d'intérêt général et avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (cf. BOI 4H61699 numéros 20 à 24). En outre, les dons doivent être affectés au secteur non lucratif et la gestion ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres.

Le caractère lucratif d'une association est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes conduite, pour chaque activité réalisée par l'association, suivant les principes énoncés dans l'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998. Cette démarche est la suivante :

1ère étape : Examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'association (BOI 4 H-5-98 nos 2 à 16).¹ La gestion ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres.

2ème étape : Examen de la situation de l'association au regard de la concurrence. L'association exerce-t-elle son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ? L'analyse de la concurrence est effectuée concrètement et de manière fine, et non pas à partir d'une appréciation générale (BOI 4 H-5-98 n°20 et 21).

Si elle ne concurrence aucune entreprise, l'activité de l'association n'est pas lucrative. Dans cette hypothèse, l'association n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux.

Si l'activité de l'association est exercée en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif, l'activité n'est pas pour autant systématiquement lucrative. Il convient en effet d'examiner préalablement les conditions d'exercice de cette activité pour s'assurer qu'elle n'est pas exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur lucratif.

A noter cependant que le chapitre 2 de l'instruction 4-H-5-98 prévoit que les organismes entretenant des liens privilégiés avec les entreprises sont lucratifs à raison de cette activité. Par liens privilégiés il convient de comprendre que l'action de l'organisme en cause permet, de manière directe, de diminuer les charges ou d'accroître les produits de l'entreprise.

3ème étape : Examen des conditions d'exercice de l'activité.

La comparaison des conditions d'exercice de l'activité est effectuée selon la méthode du faisceau d'indices en analysant quatre critères classés par ordre d'importance décroissante. Il s'agit de la méthode dite « des 4 P » qui prévoit d'examiner successivement le « Produit » proposé par l'organisme, le « Public » visé par l'organisme, le « Prix » pratiqué et les opérations de communication réalisées (« Publicité »).

Cette méthode est explicitée par l'instruction 4 H-5-98 nos 20 à 32.

L'administration fiscale est cependant susceptible de porter a posteriori une appréciation sur la légitimité de l'organisme à délivrer des reçus fiscaux. L'organisme peut s'assurer de sa position en sollicitant un rescrit auprès de l'administration fiscale. Un reçu fiscal délivré irrégulièrement est justifiable d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ce document ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction du crédit, ou de la réduction d'impôt, indûment obtenu. L'amende est due par les organismes bénéficiaires de dons qui délivrent irrégulièrement des documents attestant de leur éligibilité aux régimes du mécénat. Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents concernés, en fonction au moment de la délivrance de ces documents, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, en cas de manquement délibéré.

Dans le doute sur sa capacité à bénéficier des dispositions fiscales du mécénat, l'organisme peut interroger l'administration fiscale sur sa situation. L'administration est regardée comme ayant donné un accord tacite lorsqu'elle n'a pas répondu dans les six mois. Il s'agit de la procédure du « rescrit fiscal ».

Il est à noter que des dispositions spécifiques ont été prises en faveur de la diffusion du spectacle vivant et des expositions d'art contemporain : elles concernent les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain. Ces organismes peuvent bénéficier des dispositions sur le mécénat même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux. Depuis 2008 les dispositions ont été étendues aux sociétés de capitaux dont le capital est entièrement détenu par l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

- Enfin, une action de mécénat est considérée comme valide, à deux autres conditions :
 - L'organisme bénéficiaire exerce son activité en France (sauf pour les opérations humanitaires à l'étranger vers des populations en détresse). Il peut également, depuis le 1^{er} janvier 2010, être établi dans l'Union européenne ou en Islande et Norvège. Pour s'assurer de l'éligibilité au régime du mécénat des dons qui lui sont consentis, l'organisme étranger peut solliciter un agrément auprès de l'administration fiscale française (cf. loi de finances 2009).
 - L'entreprise ne reçoit pas de contrepartie directe ou indirecte sauf dans les limites déjà évoquées (Mention du nom dans le cadre des opérations réalisées).

5 Les formes du mécénat

Le mécénat est un soutien apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités se situant en France, présentant un intérêt général et s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité, de la recherche, de l'éducation, de l'innovation et de l'environnement.

Les modalités qui s'offrent à une entreprise soucieuse de poursuivre sa politique de mécénat sont nombreuses.

On distingue trois formes principales de mécénat :

1. le mécénat financier,
2. le mécénat en nature,
3. le mécénat de compétence.

5.1 Le mécénat financier

■ Définition

Le mécénat financier ou en numéraire consiste en l'apport d'un montant en numéraire à une structure éligible au mécénat.

■ Régime fiscal

Les dons des entreprises au titre du mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôts de 60 % du montant du versement dans la limite de 0,5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise. (article 238 bis du CGI).

Une série d'instructions fiscales viennent répondre aux interrogations en ce domaine.

Les critères d'appréciation du caractère non lucratif et de la gestion désintéressée d'un organisme sans but lucratif sont donnés par l'instruction fiscale **4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006**.

Les modalités pratiques du rescrit fiscal sont données par l'instruction fiscale **13 L-5-04 n° 164 du 19 octobre 2004**.

Des précisions sont données sur les dispositions fiscales régies par les articles 200 et 238 bis du CGI par l'instruction fiscale **BOI 5 B-27-05 n° 168 du 13 octobre 2005**.

Une instruction récente est venue préciser les dispositions de l'article 200 du CGI : **BOI 5 B-19-08, n° 103 du 9 décembre 2008.**

Les dons doivent respecter certaines conditions :

1. L'absence de contrepartie

Dans une instruction en date du 13 juillet 2004 (BOI 4 C-5-04) commentant le nouveau dispositif issu de la loi du 1^{er} août 2003, l'administration fiscale confirme sa doctrine antérieure, telle qu'exposée dans une instruction en date du 20 mai 2000 (BOI 4 C-2-00), en précisant que le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons.

L'administration fiscale avait précisé, dans une instruction en date du 4 octobre 1999 (5 B-17-99), qu'une telle disproportion était caractérisée par l'existence d'un rapport excédant celui de 1 à 4 entre la valeur des biens remis et le montant du don ou de la cotisation.

Ce texte n'a pas été repris dans les instructions fiscales les plus récentes.

2. Le caractère d'intérêt général de l'organisme bénéficiaire

- Activité non lucrative,
- Gestion désintéressée,
- Pas de fonctionnement au profit d'un cercle restreint.

3. La condition de forme

Les versements doivent être réellement effectués. Un simple engagement ou même une écriture comptable en « charges à payer » ne suffit pas (article 238 bis du CGI).

Ces versements doivent faire l'objet d'un reçu (CERFA n° 11580*02)

4. La destination territoriale du versement

L'organisme bénéficiaire doit exercer son activité en France pour que le versement soit éligible (*inst. 26/02/88 – BOI 4C-2-88, 5B-3311, §10, 23/06/2000*).

Toutefois, le principe de la territorialité ne s'oppose pas à la prise en compte des dons faits à des associations françaises qui ont pour objet de recueillir des dons et d'organiser, à partir de la France, un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde (D. adm. 5 B-3311, n° 10, du 23 juin 2000).

Dans ce cas, la réponse ministérielle Lequiller (AN 20 juin 2006, n° 89655) précise les conditions à remplir par les organismes bénéficiaires : l'association doit définir et maîtriser le programme à partir de la France, elle doit financer directement les actions entreprises et être en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission. Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'association française concernée et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité.

Par ailleurs, dans un récent arrêt (27 janvier 2009, aff. 318/07, Hein Persche), la Cour de justice des communautés européennes considère que l'article 56 du traité CE s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle, en ce qui concerne les dons faits à des organismes d'intérêt général, le bénéfice de la réduction n'est accordé que pour les dons effectués à des organismes établis sur le territoire national, sans possibilité aucune pour le contribuable de démontrer qu'un don versé à un organisme établi dans un autre État membre satisfait aux conditions imposées par ladite législation pour l'octroi d'un tel bénéfice.

La loi de finances rectificative pour 2009 prend en compte cette dernière jurisprudence afin d'étendre l'application du régime fiscal du mécénat aux dons consentis au profit d'organismes étrangers situés dans un État de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège qui présentent des caractéristiques similaires aux organismes français éligibles (article 35 de la loi). Ce nouveau dispositif s'applique aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2010.

Un certain nombre de pays de l'Union européenne se sont rapproché pour créer le Transnational Giving in Europe (TGE). Le réseau TGE permet aux donateurs, particuliers et entreprises, fiscalisés dans un des pays partenaires, de soutenir des organisations caritatives d'autres pays membres en bénéficiant des avantages fiscaux prévus par la législation de leur pays de résidence. Le TGE est opérationnel pour les dons de et vers l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, le Luxembourg et la Suisse.

■ Dispositifs particuliers dans les domaines culturels*

■ Dispositif particulier dans le domaine du patrimoine culturel historique

L'article 238 bis O-A du CGI stipule que les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux ou pour des biens culturels situés en France ou à l'étranger dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

L'article 238 bis O-AB du CGI prévoit une réduction d'impôt sur les sociétés de 40 % pour les dépenses d'acquisition consacrées par une entreprise à l'acquisition, pour son propre compte, d'un trésor national.

■ Dispositif particulier dans le domaine des œuvres d'art contemporain

L'article 238 bis-AB permet de déduire du résultat imposable les achats d'œuvres originales d'artistes vivants. La comptabilisation se fait en immobilisation. La déduction fiscale se fait sur 5 ans par parts égales.

Pour bénéficier de cette déduction, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

■ Dispositif particulier dans le domaine de la musique

L'article 238 bis-AB prévoit ce même dispositif de déduction étalée sur 5 ans pour les entreprises qui achètent des instruments de musique destinés à être prêtés à des artistes interprètes.

■ Obligations comptables

■ Pour le mécène

Lors de la conclusion de la convention Mécénat, le Mécène crédite le compte 4670 « Crédoiteurs divers » par le débit du compte 6713 « Dons, libéralités », du montant du versement convenu. Selon « Francis Lefebvre comptable 2010 » paragraphe 849-1, on peut aussi utiliser le compte 6238 si ces versements sont récurrents.

Lors du versement, le mécène enregistre le décaissement du don en créditant le compte de trésorerie (5120) par le débit du compte 4670.

■ Pour le bénéficiaire

Lors de la conclusion de la convention Mécénat, le bénéficiaire débite le compte 4670 « Crédoiteurs divers » et pour la contrepartie, elle dépend du caractère répétitif ou non du don.

Ainsi si le don présente un caractère exceptionnel, on utilisera le crédit du compte 7713 « Dons, libéralités perçues ». Si le don à un caractère répétitif, il sera possible d'utiliser les comptes 74 ou 75 « Produits de gestion courante ».

Associations recevant des subventions publiques (*C. com. art. L.612-4 et D.612-5*) :

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque l'association reçoit annuellement des autorités administratives (au sens de l'art. 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) ou des EPIC, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 euros.

Appréciation du seuil : Il convient de tenir compte de toutes les subventions perçues
(*C. com. art. L.612-4*).

Subventions : Sur cette notion, voir Bull. CNCC n° 140, décembre 2005, p. 551 s. et n° 148, décembre 2007, EJ 2007-84, p. 608 s.

Autorité administrative : Sur cette notion (introduite dans l'art. *C. com. L.612-4*), voir Bull. CNCC n° 141, mars 2006, EJ 2006-53, p. 143 ; n° 144, décembre 2006, EJ 2006-16, p. 701 ; n° 145, mars 2007, EJ 2006-174, p. 147 ; n° 146, juin 2007, EJ 2007-29, p. 331 s. ; n° 149, mars 2008, EJ 2007-16, p. 116 s. ; EJ 2007-137, p. 118 s. et n° 150, juin 2008, EJ 2008-20, p. 296 s.

Exemple : les caisses d'allocations familiales entrent dans la définition des « autorités administratives ».

Pour une étude complète, voir *Mémento Associations*, n° 74300 à 74380. Voir également le guide CNCC « Les contrôles dans les associations » (août 2002).

Associations et fondations recevant des dons ouvrant droit, au bénéfice du donateur, à déduction fiscale (loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 4-1, al. 2 renvoyant à l'art. *C. com. L.612-4* et décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 art. 1^{er}) :

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque le montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros.

Remarque :

Dons entrant dans le calcul du seuil : seuls les dons pour lesquels un reçu doit être délivré en vertu des articles 200 et 238 bis du CGI et permettant l'obtention d'un avantage fiscal sont à retenir pour le calcul du seuil de 153 000 euros (Bull. CNCC n° 151, septembre 2008, EJ 2008-23, p. 548 s.).

Associations reconnues d'utilité publique relais, autorisées à recevoir des versements pour le compte d'organismes d'intérêt général (loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 5 II) :

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils.

Remarque : Défaut de désignation de commissaire aux comptes : outre l'application de l'art. C. com. L.820-4, 1° (sanctions pénales), l'autorisation de recevoir des versements pour le compte d'œuvres et d'organismes non reconnus d'utilité publique peut leur être retirée.

Fondations reconnues d'utilité publique (loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 5 II sur renvoi de l'art. 18) :

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils.

Pour une étude complète, voir *Mémento Associations*.

Fonds de dotation :

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes dès que le total des ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice (article 140 – LME du 4 août 2008).

Il est à noter que les versements reçus sous forme de mécénat doivent être repris dans le calcul de détermination du seuil de 153 K€ au delà duquel la nomination d'un commissaire aux comptes s'impose.

■ **Autres formalités**

Au moment du versement, le bénéficiaire enregistre l'encaissement du don en débitant le compte de trésorerie 5120 par le crédit du compte 4670.

Pour bénéficier du régime de mécénat, les entreprises doivent établir une déclaration spéciale (CERFA n° 2069-M-SD) pour leur permettre d'appliquer la réduction fiscale de 60 %.

Les entreprises doivent également joindre un état de suivi qui doit faire apparaître la nature et le montant des versements effectués au titre des opérations de mécénat.

Il y mentionne également, en général, le report des années précédentes non imputées.

Rappel : La délivrance irrégulière de reçus fiscaux entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes portées sur ces derniers. Les dirigeants de droit, ou de fait, sont solidairement responsables (CGI art. 1768 quater).

5.2 Le mécénat en nature

■ Définition

Le mécénat en nature consiste à mettre gratuitement, à disposition, du porteur de projet, des locaux, des biens inscrits sur le registre des immobilisations, du personnel de l'entreprise mécène, des prestations de services ou des biens produits par l'entreprise.

■ Le régime fiscal

Au regard de la TVA, il convient d'opérer une distinction entre le don portant sur un bien et celui consistant en un service.

La TVA ayant grevé les biens mis à disposition du bénéficiaire n'est pas déductible. Si la TVA a déjà été récupérée par l'entreprise, alors le don est soumis au régime de la TVA sur les livraisons à soi-même (CGI. art. 257-8⁰-1-a).

En cas de don de service, si la TVA n'a pas encore lieu à récupération, celle-ci peut être récupérée, sauf si le service est utilisé pour moins de 10% pour les besoins de l'entreprise (Art. 206 IV-2-1° de l'annexe II CGI). Si la TVA a déjà été récupérée, l'entreprise n'est pas tenue d'acquitter la taxe au titre d'une livraison à soi-même.

Les dons de faible valeur ou ceux effectués au profit des associations ou fondations qui les expédient à l'étranger dans le cadre de l'aide humanitaire dispensent les entreprises donatrice de livraison à soi-même ou de reversement de taxe.

Par ailleurs, lorsque le bien mis à disposition constituait pour l'entreprise une immobilisation, la TVA initialement déduite peut éventuellement faire l'objet de régularisations.

L'abandon d'un revenu, d'un produit, d'un loyer s'analyse comme un revenu imposable dans les conditions habituelles liées à la catégorie de revenus concernée (cf. BOI 5 B-11-01).

S'agissant des dons en nature, l'administration fiscale a publié un rescrit le 21 juillet 2009 (RES n° 2009/44 FE), dans lequel elle apporte des précisions quant aux justificatifs à produire dans le cadre de dons alimentaires, sous forme de quatre questions réponses :

1. Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.
2. Dans l'hypothèse où l'organisme bénéficiaire du don délivrerait un reçu à une entreprise, les éléments mentionnés sur ce justificatif relèveraient de sa responsabilité et le cas échéant de celle de l'entreprise donatrice. Ainsi, le reçu délivré peut comporter uniquement une description physique des biens reçus sans aucune valorisation ou mentionner une valorisation effectuée par l'association ou sur la base des informations données par l'entreprise. Dans cette dernière hypothèse, le reçu peut comporter une mention du type « valeur des biens reçus (information fournie par l'entreprise donatrice) ».
3. Le don, lorsqu'il prend la forme de produits alimentaires, peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription s'entend de la valeur nette comptable, à savoir après prise en compte des provisions fiscalement déductibles. Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, aucune réduction ne peut être pratiquée (proximité de la date de péremption du produit par exemple).
4. Dans le cas où le don a été effectivement réalisé et où le montant de l'évaluation mentionnée provient des informations transmises par l'entreprise donatrice, ce qui suppose qu'une telle mention figure sur le reçu, il ne saurait être considéré, sauf dans le cas d'une collusion entre le donataire et le donateur, qu'une association a délivré irrégulièrement un reçu permettant à une entreprise de bénéficier de la réduction d'impôt.

■ Obligations comptables

■ Pour le mécène

Lors de la conclusion de la « Convention Mécénat », les dons en nature sont déductibles pour un montant correspondant à la valeur vénale, par exemple correspondant à :

- la valeur de cession des éléments d'actifs cédés dégagée lors de la sortie de l'actif du bien inscrit dans le compte d'immobilisation,
- sa valeur en stock s'il figure dans un compte de stock,
- un prix de revient de la prestation s'il s'agit d'une prestation de services.

Si le bien porte sur une immobilisation :

1. Si le bien n'est pas totalement amorti, il faut tenir compte de la dépréciation de l'immobilisation, le montant du don ne portant que sur sa valeur nette comptable.
Au moment de l'accord, le mécène crédite le compte 4670 « Clients divers » par le débit du compte 6713 « Dons », de la valeur nette comptable de l'immobilisation.
Au moment de la délivrance du don, l'entreprise sort l'immobilisation du bilan. La valeur nette comptable de l'immobilisation est inscrite au débit du compte 675 « Valeur nette comptable des immobilisations sorties ». Elle portera le même montant au crédit du compte 775 « Produit de cession des éléments d'actifs » par le débit du compte 4670.
2. Si le bien est totalement amorti, elle peut se permettre de ne passer aucune écriture comptable. Dans ce cas elle ne sera pas autorisée à déduire ce don de son bénéfice imposable, au titre du mécénat. Au cas contraire, elle doit alors procéder à une réévaluation de cette immobilisation.

■ Pour le bénéficiaire

Que le don porte sur une immobilisation, un bien en nature fongible ou un service, le bénéficiaire ne valorise pas les contributions reçues : aucune écriture comptable ne doit être passée. Une mention peut être insérée dans l'annexe indiquant la nature et la valeur estimée des biens ou des services reçus.

■ Autres formalités

Pour bénéficier du régime fiscal du mécénat, les entreprises doivent établir une déclaration spéciale en utilisant le document CERFA n° 12387*02 pour leur permettre d'appliquer la réduction fiscale de 60 %.

Les entreprises doivent également joindre un état de suivi (CERFA n° 12387*01) qui doit faire apparaître la nature et le montant des versements effectués au titre des opérations de mécénat. Il y mentionne également, en général, le report des années précédentes non imputé.

Exceptions : les biens de faible valeur (< 61 €) ou si l'organisme d'intérêt général envoie ces dons en nature à l'étranger dans le cadre d'une mission humanitaire ou éducative.

Rappel :

■ Reçus fiscaux

La délivrance irrégulière de reçus fiscaux entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes portées sur ces derniers (CGI art. 1740 A). Les dirigeants de droit ou de fait sont solidairement responsables (CGI art. 1754, V-2).

■ Non perception des loyers.

Les mises à disposition gratuites de locaux doivent faire l'objet d'un contrat de location (BOI5 B-14-07).

5.3 Le mécénat de compétences

■ Les différentes formes du mécénat de compétences

Le mécénat de compétences consiste à mettre à disposition du personnel par une entreprise. Elle peut prendre deux formes distinctes : une prestation de services ou un prêt de main d'œuvre.

■ La prestation de service

L'entreprise mécène s'engage à réaliser une prestation déterminée pour le compte d'une structure bénéficiaire.

L'entreprise mécène reste l'employeur et son employé reste soumis à sa seule autorité.

L'entreprise donatrice garde l'entière maîtrise de la réalisation de la prestation.

■ Le prêt de main d'œuvre

L'entreprise mécène met ses salariés à la disposition du bénéficiaire. Il faut prendre certaines précautions car, aux termes de l'article L. 8241-1 du code du travail, « toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre est interdite ». Des sanctions pénales sont alors encourues.

A contrario, est autorisé le prêt de main d'œuvre de salariés à titre non lucratif, ce qui signifie que l'entreprise prêteuse ne doit pas retirer de gain ou de bénéfice dans le cadre de cette opération.

Il est nécessaire, dans le cadre du prêt de main d'œuvre, que le contrat de travail soit maintenu avec l'employeur d'origine qui va continuer d'exercer l'autorité hiérarchique. L'utilisateur exercera quant à lui l'autorité fonctionnelle nécessaire à la bonne exécution du contrat. Par voie de conséquence, le pouvoir disciplinaire continue d'être exercé par l'employeur d'origine. Au niveau de la responsabilité, le salarié reste donc sous la responsabilité de son employeur.

L'entreprise utilisatrice sera responsable des conditions d'exécution du travail déterminées par les conditions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail comme par exemple la durée du travail, etc.

■ Le régime fiscal

■ Le principe

C'est l'instruction fiscale du 13 juillet 2004 (BOI 4 C-5-04) qui autorise cette pratique en précisant que « peut constituer un don en nature la mise à disposition de personnel au profit d'une association répondant à la condition d'intérêt général et présentant un des caractères prévus à l'article 238 bis du CGI ».

■ Le champ de la TVA

Le don au titre du mécénat n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

S'agissant du mécénat de compétences et afin de mesurer l'importance du don, il est nécessaire que l'entreprise mécène chiffre la valorisation du temps passé par ses salariés, charges sociales, frais directs et indirects compris, au profit du bénéficiaire. La valorisation se fait sur la base du coût de revient et non du « prix de vente » (instruction fiscale 4C 711).

Nous suggérons la mise en place de feuille de temps et un relevé des frais directs et indirects, signés par les salariés participant à ces opérations ponctuelles afin de sécuriser l'opération.

Le montant résultant de cette évaluation n'est pas déductible du résultat imposable de l'entreprise mécène et doit être réintégré extra-comptablement sur l'imprimé n° 2058-A pour conserver l'avantage fiscal d'une réduction de 60 %.

■ Obligations comptables

■ Pour le mécène

Les dépenses de mécénat sont enregistrées, soit dans les charges d'exploitation (compte 6238 « Divers dons courants »), soit dans les charges exceptionnelles (comptes 6713 « Dons, libéralités ») par le crédit du compte 4670 « Débiteurs divers ».

Au moment de la réalisation de la prestation, ou en fin d'année, l'entreprise solde le compte 4670 « Débiteurs divers » en le créditant par le débit du compte 6713 « Dons ».

■ Pour le bénéficiaire

Lors de la conclusion de la convention Mécénat, le bénéficiaire ne valorise pas les contributions. Aucune écriture comptable ne doit être passée. Une mention peut être insérée dans l'annexe indiquant la nature et la valeur des prestations reçues.

■ Aspects pratiques

Le contrat de mécénat n'est pas obligatoire, un simple accord de volonté entre les parties suffit. Cet accord peut être verbal, mais il est vivement conseillé d'établir une convention écrite.

Lorsqu'il existe, le contrat de mise à disposition doit absolument préciser s'il s'agit d'un prêt de main d'œuvre ou d'une prestation de services.

Les principales clauses sont :

- La définition des cocontractants,
- L'objet du contrat, le montant du mécénat et la date du versement,
- La durée du contrat,
- La définition du projet,
- Les obligations du mécène (versements, livraison des biens...) et les recours éventuels,
- Le nom du ou des salariés mis à disposition, ainsi que les tâches à remplir, le lieu d'exécution et le terme de la mise à disposition,
- Les obligations du bénéficiaire (contreparties...) et les pénalités éventuelles,
- L'exclusivité ou le co-partenariat,
- Les assurances,
- La résiliation,
- Les personnes/services en contacts pour assurer le suivi du contrat.

Il est par ailleurs vivement recommandé de solliciter un rescrit fiscal auprès des services fiscaux compétents lorsqu'un doute se fait jour quant à la valorisation des services livrés.

6 Convention de mécénat - contrat juridique

Le contrat de mécénat n'est pas obligatoire.

En théorie un simple accord de volonté entre les parties suffit. Cet accord peut être verbal mais il est vivement conseillé d'établir une convention écrite car l'absence d'écrit entraîne une incertitude quant à la nature et l'étendue des obligations mises à la charge des partenaires.

Le mécénat et le parrainage ne correspondent pas à deux catégories de contrats spécifiques. Il n'existe donc pas de modèle-type de convention de mécénat ou parrainage. Le cadre contractuel n'est pas unique et plusieurs contrats peuvent être impliqués (don manuel, prêt, location, prêt de main d'œuvre, ...).

Certaines clauses sont essentielles dans la rédaction d'une convention de mécénat.

▪ Définition des cocontractants

La convention doit déterminer les partenaires et à quel titre ils agissent.

▪ L'objet de la convention

Il peut être précisé la raison de l'engagement ou les objectifs poursuivis.

▪ La définition du projet

Le projet doit être décrit : exposition, opération humanitaire, manifestation sportive... avec une date limite fixée d'exécution.

▪ Les obligations du mécène

Lorsque le soutien est financier, ce dernier doit avoir la capacité juridique d'effectuer ce don et vérifier si le bénéficiaire a la capacité juridique de le recevoir.

Le montant total des versements ainsi que l'échéancier seront mentionnés.

Lorsque le mécénat est en nature ou en compétence, le mécène devra mentionner la valorisation qu'il a retenue.

▪ **Les obligations du bénéficiaire**

Il est utile d'indiquer les modalités d'intervention du bénéficiaire aux différentes étapes du projet.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise que l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la simple mention du nom du donateur, quels qu'en soient le support et la forme, à l'exclusion de tout message publicitaire.

Par ailleurs, elle autorise clairement l'existence de contreparties à condition qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue.

▪ **L'exclusivité ou le co-partenariat**

Le mécène peut exiger d'être le partenaire exclusif de l'opération soutenue ou accepter la pluralité des mécènes sous réserve de donner son accord sur leur choix.

Enfin, le mécène peut aussi accepter des co-partenariats avec d'autres entreprises mécènes à condition qu'elles ne soient pas concurrentes.

Il est essentiel de définir le champ de l'exclusivité.

En cas de non-exclusivité, l'accord écrit de l'entreprise devra être demandé préalablement à toute autre convention avec un autre partenaire.

▪ **La durée de la convention**

La convention peut être prévue pour la préparation de l'opération ou pour une période définie. Le renouvellement de la convention peut être envisagé à une date précise.

▪ **Les assurances**

La convention indiquera sur quel partenaire pèse la charge des assurances qui couvrent la responsabilité civile, les biens ou encore le risque d'annulation de la manifestation.

▪ **La résiliation**

Le mécène peut se réserver le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution du contrat.

Deux situations peuvent entraîner la résiliation du contrat :

- le non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- la cessation d'activité de l'une des deux parties.

Il faut alors prévoir le sort des obligations réciproques, le remboursement des sommes versées, les dommages et intérêts éventuels.

▪ **La résolution des litiges**

En cas de litige concernant l'exécution du contrat, une phase de concertation dont la durée va être variable suivant la durée du contrat doit être mentionnée.

Enfin, les parties doivent signer et dater le contrat qui est fait en autant d'exemplaires que de contractants.

7 La réduction d'impôt mécénat

La réduction d'impôt s'inscrit, pour les entreprises, dans une réduction directe de 60 % du don et 25 % de contrepartie en termes de communication, soit au total 85 % du montant du don.

7.1 Les entreprises soumises à l'IS

■ La déduction directe relative au montant du don

Les versements effectués au titre du mécénat entraînent une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise (CERFA n° 12387*01).

L'avantage lié à un versement supérieur à la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes au titre d'une année, n'est pas pour autant perdu, il est possible de le reporter sur les cinq années suivantes. Cette possibilité de reporter sur cinq ans l'avantage fiscal profite tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises, qui peuvent faire un don significatif sans pour autant perdre l'avantage du crédit d'impôt (CERFA n° 12387*02).

Faire un don important l'année où l'activité l'autorise, permet de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 60 % de la somme versée. Ce crédit d'impôt vient en déduction de l'impôt dû au titre de l'exercice ou des exercices suivants et permet de reporter l'excédent des 5 pour mille sur les années suivantes.

Le bénéficiaire du don doit délivrer au mécène un reçu fiscal.

Ce reçu fiscal est à conserver pour être produit à l'administration fiscale à la première demande. C'est également une pièce comptable pour le mécène.

■ La déduction indirecte, contrepartie en termes de communication

Les contreparties en termes de communication sont admises à hauteur de 25 % du montant du don, sans plafonnement pour l'entreprise.

Elles se concrétisent par :

- La diffusion de l'image de l'entreprise sur les supports de communication,
- l'accès privilégié aux manifestations (entrées offertes,...),
- la mise à disposition d'espaces, etc.

■ Le rescrit fiscal du bénéficiaire

En cas de doute, et pour être sûr de pouvoir recevoir un don dans le cadre du mécénat, le bénéficiaire peut demander aux services fiscaux confirmation de sa capacité à recevoir ce don et à délivrer un reçu. Pour cela, le décret n° 2004-692 précise les modalités de la demande et l'instruction 13 1-5-04 n° 164 du 19 octobre 2004 explicite les règles d'application (voir modèle de rescrit en annexe).

La demande doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la direction départementale des services fiscaux ou déposée contre décharge. C'est une personne clairement identifiée et explicitement habilitée par le bénéficiaire qui remplit la demande. A défaut de réponse après 6 mois, le bénéficiaire peut se prévaloir d'une réponse tacite positive. Le délai de 6 mois court à partir de la réception de la demande ou des informations complémentaires demandées. Soyez donc le plus complet possible dans votre demande initiale afin de ne pas voir prolonger le délai par des demandes complémentaires.

7.2 Les entreprises soumises à l'IR

Les versements effectués au titre du mécénat entraînent une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes (CERFA n° 12387*01).

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA) : la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dons ont été versés. Si le montant de l'impôt sur le revenu n'est pas suffisant pour permettre de déduire la totalité de la réduction d'impôt, il est possible d'utiliser l'excédent pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû, au cours de des cinq années suivantes après imputation de la réduction d'impôt de l'année.

Les excédents de réduction d'impôt s'imputent dans l'ordre dans lequel ils ont été constatés. On doit joindre, à la déclaration de résultat de l'entreprise, la déclaration CERFA 12386*02 sur laquelle sera déterminée la réduction d'impôt de l'exercice en tenant compte, éventuellement, des montants de versements qui ont dépassé la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice. Il faut porter ce montant de réduction d'impôt sur la déclaration annuelle de revenus (ligne 7 US « Réduction d'impôt mécénat ») et joindre, à la déclaration annuelle de revenus, l'état de suivi CERFA 12387* 01 si la réduction d'impôt de l'exercice n'a pu être imputée intégralement sur l'impôt sur le revenu de l'année.

7.3 Les particuliers

■ Réduction de l'impôt sur le revenu (IR)

■ Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté

Les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % du montant de ces versements, retenus dans la limite de 495 € pour l'imposition des revenus de 2008 et de 510 € pour l'imposition de 2009.

Précisions : La réduction d'impôt est accordée indépendamment de celle prévue pour l'ensemble des autres dons, en ce sens que les 495 premiers euros (510 pour 2009) versés pour l'aide aux personnes en difficulté ne sont pas pris en compte pour apprécier la limite de 20 % du revenu imposable. Mais l'excédent des versements par rapport à ce plafond ouvre droit à la réduction d'impôt de droit commun, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

■ Autres dons

Pour l'ensemble des dons autres que ceux consentis aux organismes d'aide aux personnes en difficulté, la réduction d'impôt est égale à 66 % du montant des sommes versées, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable. Lorsque les dons excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les cinq années suivantes et ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

■ Réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

L'article 885-0v bis A du CGI précise que dans la limite de 50 000 € par année d'imposition, à savoir que l'éventuel excédent ne peut être remboursé ou reporté, le redevable peut imputer, sur l'impôt de solidarité sur la fortune, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de société admis aux négociations sur un marché réglementé, ou étranger, effectués notamment au profit :

- des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, d'intérêt général, à but non lucratif,
- des fondations reconnues d'utilité publique,
- des entreprises d'insertion,
- de l'Agence nationale de la recherche,
- des fondations universitaires de la recherche.

Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes ci-dessus mentionnées. Une fiche détaillée est insérée en annexe.

8 Conclusions

Le mécénat permet à l'entreprise de devenir un acteur à part entière du développement économique et social de son territoire. En s'engageant concrètement dans des actions citoyennes, l'entreprise affirme sa responsabilité sociale. C'est aussi un excellent moyen pour l'entrepreneur de rencontrer ses partenaires habituels (clients, collectivités territoriales, collaborateurs...) dans un contexte nouveau riche d'échanges.

Le mécénat, c'est aussi participer à une démarche citoyenne. Les principaux mécènes sont des entreprises, notamment via les fondations, qui participent indirectement à une action d'intérêt public d'ordre culturel, social... par des contributions matérielles ou financières.

8.1 Un outil de communication interne et externe et d'amélioration de l'image de l'entreprise

Le mécénat agit comme vecteur de communication et permet l'amélioration de l'image de l'entreprise. Le mécénat permet à l'entreprise de sensibiliser et d'impliquer ses salariés autour de causes d'intérêt général qu'elle soutient.

Faire connaître et vanter les qualités d'un produit ne peut aujourd'hui constituer les seuls objectifs de la communication. Donner constamment une image distincte et positive de l'entreprise, est devenu aussi l'un des enjeux de la communication. À cet effet, le mécénat permet de se faire reconnaître comme partenaire actif et solidaire, comme institution sympathique et séduisante.

L'entreprise soigne ses relations avec les autorités institutionnelles et politiques locales, la presse et les relais d'opinion dans un climat différent de celui des rencontres habituelles.

8.2 Un outil de défiscalisation

Les entreprises peuvent déduire de leurs charges les sommes versées aux associations d'intérêt général, aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique dans une limite fixée par la loi.

8.3 Les grands secteurs bénéficiant du mécénat

Les principaux secteurs sont :

- Culture,
- Social,
- Emploi,
- Sport,
- Environnement-développement durable,
- Santé,
- Education,
- Scientifique,
- Patrimoine,
- Humanitaire.

8.4 Le mécénat : un enjeu stratégique pour l'entreprise

Un constat : le mécénat d'entreprise a enregistré une croissance spectaculaire, au cours des cinq ou six dernières années. En 2008, 23 % des entreprises de plus de 20 salariés étaient engagées dans des opérations de mécénat, soit près de 30 000* entreprises. En budget cumulé le mécénat d'entreprise a représenté, pour cette même année, 2,5 milliards d'euros. Le nombre de fondations d'entreprises a plus que doublé en cinq ans : on en comptait 120 en 2003, on en a dénombré 290 en 2008. Le mécénat est loin de ne concerner que les grandes entreprises : 73 % des entreprises mécènes sont des PME, de 20 à 99 salariés.

En matière de philanthropie, on a trop souvent tendance à confondre générosité individuelle, et mécénat d'entreprise. Le mécénat d'entreprise ne relève pas de la charité ou de la compassion, mais de l'investissement. A défaut de quoi, on serait en présence d'abus de bien social.

Pour être pertinent, le mécénat doit s'inscrire au cœur de la stratégie de l'entreprise.

■ * Sondage ADMICAL-CSA, réalisé du 10 au 18 avril 2008.

On constate fréquemment le souhait de l'entreprise de mobiliser ses salariés autour d'un projet commun ou de valeurs communes, qu'il s'agisse de solidarité, de protection de l'environnement, de soutien à des activités culturelles, ou de toute autre cause d'intérêt général. Le mécénat constitue un puissant facteur de cohésion interne. Il n'est pas rare que les salariés soient directement sollicités pour parrainer et suivre des projets de mécénat.

Toutes les études d'opinion montrent que les entreprises cherchent de plus en plus à communiquer sur des valeurs plutôt que sur des produits.

Le mécénat peut être une occasion pour l'entreprise d'approcher des publics qu'elle connaît peu ou mal, qu'il s'agisse d'élus locaux, de milieux associatifs ou de personnes en situation de précarité. Il peut constituer un moyen efficace pour comprendre les évolutions de la société, anticiper sur les perceptions des consommateurs, les réactions des citoyens, bref de mieux appréhender l'environnement de l'entreprise.

Le mécénat est également, pour nombre d'entreprises, un moyen de faire connaître ses métiers ou de mettre en valeur son savoir-faire. Il convient de préciser, à ce propos, que le mécénat ne peut se résumer au simple mécénat financier. Une entreprise peut faire du mécénat en nature, par fourniture de matériel ou de produits, ou du mécénat de compétence en faisant appel à certains de ses salariés. Les opérations de mécénat les plus efficaces cherchent à associer plusieurs formes de mécénat telles que mécénat financier et mécénat de compétence.

Le mécénat permet à l'entreprise de se projeter dans l'avenir, d'anticiper, d'innover, d'élargir sa réflexion au-delà de ses préoccupations quotidiennes.

Dans un marché fortement concurrentiel, l'entreprise doit anticiper pour survivre. Les grands enjeux du développement durable que sont le changement climatique, la perte de biodiversité, l'épuisement des énergies fossiles, la raréfaction des ressources naturelles, les relations santé/environnement... sont autant de préoccupations qui concernent les citoyens, les pouvoirs publics, mais également les entreprises.

Dans une période remplie d'incertitudes, le mécénat d'entreprise est un moyen de créer de l'intelligence collective, de mettre en commun des expériences, de progresser ensemble.

■ Le mécénat en faveur de l'environnement et du développement durable

On assiste, depuis peu, à une forte croissance du mécénat en faveur de l'environnement et du développement durable. A cela, rien d'étonnant. Le Grenelle de l'environnement, le sommet de Copenhague sur le changement climatique, les mises en garde d'Al Gore, de Nicolas Hulot, de Yann Arthus-Bertrand, ne sont que les manifestations d'un changement d'époque et de paradigme. Les entreprises en ont pris définitivement conscience.

Le mécénat ne se substitue pas à la responsabilité sociale de l'entreprise, il en constitue un simple prolongement.

■ Le mécénat en faveur de la culture

La culture et le patrimoine, où le mécénat d'entreprise a trouvé très tôt un terrain d'application particulièrement valorisant, occupent une place de tout premier plan dans le développement du mécénat en France. Le mécénat culturel représente plus de 30 % du soutien global des entreprises aux œuvres d'intérêt général. Favorisé par les dispositions de la loi du 1^{er} août 2003, l'engagement des PME-PMI, voire de TPE, dans une démarche longtemps considérée comme l'apanage des grands groupes parisiens, témoigne d'un changement des mentalités, favorisé par l'action des grandes institutions du monde économique (MEDEF, chambres de commerce et d'industrie, ordre des experts-comptables, notariat...) et l'émergence d'approches territoriales du mécénat, ancrées dans la réalité économique des régions (festivals, musées, patrimoine, etc.). Le mécénat collectif, sous la forme d'associations ou de fondations, montre ainsi la capacité des entreprises à se mobiliser pour soutenir ensemble des projets, des organismes et des événements qui participent à l'attractivité du territoire. Le mécénat en nature et le mécénat de compétence intéressent de plus en plus d'entreprises qui y voient un excellent moyen de valoriser leurs savoir-faire et leur production dans des applications nouvelles, notamment culturelles et patrimoniales. C'est le cas également du « mécénat croisé » qui permet d'associer des démarches culturelles à des problématiques sociétales (égalité des chances, lutte contre l'exclusion, accès à la culture de publics défavorisés, ...) voire environnementales, dans un esprit de responsabilité sociale. La part, en constante évolution, du mécénat dans les budgets de bon nombre d'organismes culturels tend à en faire un élément structurant du financement de ce secteur.

■ Le mécénat en faveur de l'enseignement

Afin de diversifier les ressources des universités, de renforcer les relations des universités avec leur environnement économique et d'engendrer de nouvelles sources de financements, la loi LRU, dite « loi PRECRESSE » n° 2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités, a ouvert la voie à la mise en place de deux nouveaux types de fondations : les fondations universitaires, sans personnalité morale, et les fondations partenariales, réunissant les universités et d'autres organismes publics et privés intéressés par leurs activités de formation et de recherche.

Les nouveaux textes convergent, avec ceux déjà en place, pour encourager le mécénat en faveur des universités en assouplissant ou en étendant plusieurs régimes de réduction fiscale relatifs aux dons effectués par les entreprises ou les particuliers en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- financement des établissements, des thèses de doctorat,
- élargissement du dispositif de réduction d'impôt aux versements effectués en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- création de valeur par l'innovation et de passerelles entre la recherche, l'université et l'entreprise en favorisant :
 - le développement de l'innovation dans les entreprises (crédit d'impôt recherche),
 - le développement des synergies entre recherche privée et publique par l'intermédiaire de fonds incitatifs, dans le cadre des contrats avec les organismes de recherche,
 - la mobilisation de financement en provenance des particuliers ou d'investisseurs privés sur des projets, encouragée par la création d'un nouveau fonds incitatif, l'appropriation du statut de la jeune entreprise innovante par les créateurs et par l'incitation à la création de fondations dans le domaine de la recherche. Les « incubateurs », lieux d'accueil des jeunes porteurs de projets de création, deviennent alors des « entreprises innovantes » pouvant être soutenues financièrement, avec incitation aux dépôts de brevets de qualité.

Différentes initiatives viennent élargir les actions en faveur de l'enseignement comme par exemple le mécénat en faveur des bibliothèques universitaires, l'aide au développement et à la diffusion des fonds documentaires français et étrangers, allant de l'achat d'ouvrages à l'investissement dans les nouvelles technologies, et l'attribution de bourses de monitorat étudiant, destinées à permettre l'élargissement des horaires d'ouverture des bibliothèques universitaires, et à initier les étudiants aux techniques documentaires.

■ **Le mécénat en faveur des Solidarités**

(A rédiger)

9 Les conventions entre les ministères et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables

9.1 Convention entre le ministère de la Culture et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables

Une convention permettant un échange des bonnes pratiques et une communication réciproque sur les sites des institutions, est signée le 3 février 2010, à l'occasion de la Conférence sur le Mécénat au Salon des Entrepreneurs, en présence de Frédéric MITTERRAND, ministre de la Culture, et du Président de l'Ordre des experts-comptables, Joseph ZORGNIOTTI.

9.2 Convention entre le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables

Une convention permettant un échange des bonnes pratiques et une communication réciproque sur les sites des institutions, devra être signée en février, en présence de la Secrétaire d'État à l'Écologie, Chantal JOUANNO et du Président de l'Ordre des experts-comptables, Joseph ZORGNIOTTI.

Chapitre 2

Annexes

| | | |
|---|--|----|
| 1 | Liens utiles | 52 |
| 2 | Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune | 59 |
| 3 | Formulaires CERFA | 61 |
| 4 | Rescrit fiscal | 66 |
| 5 | Rescrit fiscal – Exemple de réponse de l'administration | 70 |
| 6 | Exemples de convention de mécénat de projet | 73 |
| 7 | Liste des conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables et des délégués mécénat régionaux | 84 |

1 Liens utiles

www.mecenat.culture.gouv.fr

www.mecenat.developpement-durable.gouv.fr

http://www.mecenat.culture.gouv.fr/legi_entreprise01.php

<http://www.fondationdefrance.org/Votre-espace/Entreprises>

1.1 Sites français

Fondation de France

www.fondationdefrance.org

Admical

www.admical.org

Comité de la charte

www.comitecharte.org

France Générosités

www.francegenerosites.org

Fondation du Patrimoine

www.fondation-patrimoine.com

Association française des Fundraisers

www.fundraisers.com

Centre français des Fondations

www.centre-francais-fondations.com

1.2 Sites européens et étrangers

CEREC

www.cerec-network.org

Comité Européen pour le Rapprochement de l'Economie et de la Culture. Admical est membre fondateur du CEREC qui regroupe des associations nationales de promotion du mécénat et des entreprises, représentant quinze pays.

CSR Europe

www.csreurope.org

CSR Europe est un réseau de dirigeants d'entreprise. Notre mission est d'aider les entreprises à inscrire leur action dans le développement durable et le progrès humain en plaçant la responsabilité sociale de l'entreprise dans une pratique managériale.

Centre européen des Fondations

www.efc.be

La mission du Centre européen des Fondations est la promotion et la mise en valeur du travail des fondations et des entreprises fondatrices, dans la Nouvelle Europe

Funders Online

www.fundersonline.org

Funders Online est une initiative du programme Orpheus du Centre européen des Fondations. Ce site est destiné à ceux qui recherchent des mécènes et des fonds, et notamment les porteurs de projet. Il propose des liens vers les sites de fondations, des liens externes, ainsi qu'un certain nombre d'informations, de conseils et de références de publication.

1.3 Sites d'associations homologues d'Admical à l'étranger**Royame-Uni**

Arts and Business

www.AandB.org.uk

Irlande

Business2Arts

www.business2arts.ie

Belgique

Fondation Promethea

www.promethea.be

SKP (Stichting voor Kunstpromotie)

www.stichting-kunstpromotie.be

Suède

Föreningen Kultur och Näringsliv

www.kultur-naringsliv.se

Autriche

IWK (Initiativen Wirtschaft für Kunst)

www.iwk.at

1.4 Fiches détaillées - acteurs privés du mécénat

Cette partie sera enrichie au fur et à mesure des éditions.

■ La Fondation de France

■ Qu'est-ce que la Fondation de France ?

La Fondation de France est née de l'idée de créer un organisme privé et indépendant qui aiderait à concrétiser des projets à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel. Il s'agissait de réactualiser une pratique peu reconnue en France, le mécénat. Si traditionnellement le mécène était celui qui, avec ses propres ressources, protégeait et aidait l'artiste de son temps, cette facette de la philanthropie concerne aujourd'hui tous les domaines d'intérêt général.

Ainsi, depuis 1969, la Fondation de France soutient des projets concrets et innovants qui répondent aux besoins des personnes face aux problèmes posés par l'évolution rapide de la société. Elle agit dans trois domaines : l'aide aux personnes vulnérables, le développement de la connaissance et l'environnement. Elle favorise également le développement de la philanthropie. Elle aide les donateurs, entreprises ou particuliers, à choisir les meilleurs projets, conseille les fondateurs sur leur champ d'intervention et sur le cadre juridique et fiscal le plus approprié. Indépendante et privée, la Fondation de France ne reçoit aucune subvention et ne peut agir que grâce au mécénat.

■ Le développement du mécénat

La philanthropie se développe fortement dans notre pays et nous assistons à une évolution rapide du comportement des entreprises. Au-delà de la réalisation de leur objet social, elles deviennent plus actives face aux grandes questions de société qui nous touchent tous. Elles mènent des actions aux niveaux international, national ou local selon leur taille, car elles ont la conviction que leur rayonnement n'est possible dans la durée que s'il contribue aussi à un meilleur bien-être de la communauté qui les entoure.

Lorsque les entreprises envisagent une action de mécénat, elles doivent se poser les questions suivantes : quelle cause privilégier ? Quels moyens engager ? Quel dispositif mettre en place ? Quelle défiscalisation possible ?

La Fondation de France s'est donc donné comme mission d'être à leur écoute pour bâtir avec elles un projet de solidarité qui leur ressemble. Elle a en effet acquis depuis 40 ans une solide expérience juridique, fiscale et sociétale, à travers notamment la gestion de près de 40 % des fonds et fondations en France et le soutien de dizaines de milliers de projets très variés.

De plus, son organisation au plus près du terrain, avec ses 7 Délégations régionales, lui permet de jouer un rôle précieux de trait d'union entre sa connaissance du tissu associatif et les attentes des entreprises.

■ Quels modes d'action propose-t-elle ?

Pour répondre aux besoins particuliers des entreprises, le Pôle Entreprises de la Fondation de France a développé 3 types d'actions possibles :

● Le don simple

Le don, c'est la plus simple des démarches. Il exprime la solidarité de l'entreprise, en soutien de la cause de son choix.

- Don financier : rapide et efficace, le don financier permet d'agir presque instantanément là où les besoins humains sont peu ou mal pris en charge,
- Don en nature : avec le don en nature, l'entreprise met gracieusement ses produits et ses services à la disposition de la Fondation de France.

Les + de la Fondation de France

- + **Une gamme de causes très étendue** pour donner le choix de celle qui correspond le mieux aux enjeux de l'entreprise, à son environnement ou à son activité : solidarités, santé, recherche, culture, environnement, etc.
- + **Une transparence totale** sur l'usage des dons.
- + **Le bénéfice des avantages fiscaux** du mécénat.
- + Les dons transfrontaliers, **un service unique pour intervenir depuis l'étranger** ou à l'étranger en bénéficiant des avantages fiscaux locaux.

● L'action conjointe

Grâce aux actions conjointes développées avec la Fondation de France, l'entreprise peut mobiliser ses salariés et, bien souvent, ses clients au service de la cause de son choix.

- Produit partage : sur la vente d'un produit précis et pour une période déterminée, une partie de la marge bénéficiaire est consacrée à la cause de son choix.
- Programme de fidélité : l'entreprise offre à ses clients la possibilité de transformer leurs points de fidélité en don financier au profit d'une action prédéfinie.
- Sollicitation des salariés : donner à ses salariés la possibilité d'effectuer des dons en faveur de la (ou des) cause(s) de leur choix dans une liste établie par l'entreprise.
- Opérations spéciales : ce sont des collectes associées à des événements particuliers (réveillon, rencontres sportives, etc.).
- Mécénat de compétence : l'entreprise agit dans son domaine d'expertise et participe ainsi concrètement à une opération en y impliquant les compétences de ses salariés.

Les + de la Fondation de France

- + La possibilité de choisir les causes qui correspondent le mieux aux enjeux de l'entreprise.
- + Des conseils juridiques, administratifs et fiscaux pour optimiser la démarche de mécénat de l'entreprise.
- + Des experts sociétaux pour guider l'entreprise dans le choix de ses actions.
- + Des spécialistes de la communication et du marketing à sa disposition pour optimiser ses actions.

- Le fonds ou la fondation abritée

Lorsqu'une entreprise crée un fonds ou une fondation sous l'égide de la Fondation de France, elle affecte des biens, des droits, des ressources à une œuvre de son choix. La fondation concrétise donc l'engagement de son entreprise au service de l'intérêt général.

- Une intervention sur mesure

Aujourd'hui, environ 40 % des fondations françaises créées par des particuliers ou des entreprises sont placées sous l'égide de la Fondation de France. Créer une fondation sous égide, c'est bâtir une politique d'intervention sur le long terme taillée aux exactes mesures de l'entreprise : elle peut déléguer tout ou partie de la gestion de sa fondation, travailler avec les professionnels conseillés par la Fondation de France, faire évaluer l'impact de ses actions.

Les + de la Fondation de France

- + Les experts de la Fondation de France accompagnent l'entreprise tout au long du processus de création et pendant la durée de vie de la fondation.
- + Une grande liberté est possible si l'entreprise souhaite déléguer tout ou partie de la gestion de son fonds ou de sa fondation.
- + Les programmes d'actions déjà mis en œuvre par la Fondation de France peuvent permettre d'économiser les phases de recherche, de tri, de sélection et de suivi des projets, coûteuses en temps et en énergie.
- + La prise en charge, la tenue et la certification des comptes du fonds ou de la fondation permet d'alléger la charge de l'entreprise.

■ Comment contacter la Fondation de France ?

Le Pôle Entreprises de la Fondation de France est à la disposition des entreprises, quelle que soit leur taille, pour répondre à leurs attentes de mise en œuvre d'une action de mécénat. Il suffit d'envoyer un mail à pole.entreprises@fdf.org ou de le contacter par téléphone au 01 44 21 31 63.

La Fondation de France est présente sur les territoires à travers ses Délégations régionales, qui peuvent également être contactées directement aux téléphones et mails suivants :

Bretagne

Yann DESDOUETS
Tél. 02 99 38 24 22
bretagne@fdf.org

Pays-de-Loire

Yann DESDOUETS
Tél. 02 51 83 20 70
loire@fdf.org

Aquitaine

Béatrice BAUSSE
Tél. 05 56 52 03 07
aquitaine@fdf.org

Nord-Pas-de-Calais - Picardie

Thérèse DOSSIN
Tél. 03 20 11 80 90
nord@fdf.org

Lorraine-Alsace

Lilla MERABET
Tél. 03 88 22 78 68
lorraine@fdf.org

Rhône-Alpes

Carmen SANCHEZ
Tél. 04 72 10 92 30
rhone@fdf.org

Provence-Côte-d'Azur

Cécile MALO
Tél. 04 91 90 08 77
provence@fdf.org

2 Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a également institué une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour les dons effectués par les particuliers, à compter du 20 juin 2007, à des organismes d'intérêt général dont la liste est limitativement énumérée par l'article 885-0 V bis A du CGI, créé à cet effet. L'administration fiscale en a commenté les termes dans une instruction en date du 9 juin 2008 (BOI 7 S-5-08).

2.1 Quels sont les dons éligibles ?

Les dons de sommes d'argent, ainsi que les dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées.

■ Quels organismes peuvent en bénéficier ?

Les organismes entrant dans le dispositif de réduction de l'ISF sont encadrés. La liste de ces établissements est limitative et couvre :

- Les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif,
- Les fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées à l'article 200 du CGI,
- Les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L.5132-5 et L.5132-6 du Code de travail,
- Les associations intermédiaires mentionnées à l'article L.5132-7 du même code,
- Les ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L.5132-15 du même code,
- Les entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 du même code,
- L'agence nationale de la recherche (ANR),

- Les fondations universitaires et les fondations partenariales (dons effectués depuis le 6 août 2008, LME n° 2008-776 du 4 août 2008),
- Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) qui bénéficient du label GEIQ, pour les dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2010 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

■ Remarques

Cette liste étant limitative, l'administration fiscale a précisé que les dons effectués aux associations, y compris celles reconnues d'utilité publique, n'ouvrent pas droit à la réduction.

Dans une réponse ministérielle Masson (Sénat, 26 février 2009, n° 4718), l'administration fiscale a toutefois précisé qu'étaient susceptibles de bénéficier du dispositif les dons versés aux associations départementales des « Restos du Cœur » en vue de leur affectation à un ou plusieurs des chantiers d'insertion qu'elles gèrent.

L'article 35 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 (loi de finances rectificative pour 2009) modifie le dispositif afin de l'étendre aux dons consentis au profit d'organismes étrangers établis dans un État de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen (Islande et Norvège).

2.2 Quel est le montant de la réduction ?

La réduction d'ISF est égale à 75 % du montant des dons, étant précisé qu'elle ne peut excéder 50 000 € par année d'imposition, à savoir que l'éventuel excédent ne peut être remboursé ou reporté.

■ Articulation avec la réduction d'impôt sur le revenu (mécénat des particuliers)

Lorsque le don relève à la fois des deux dispositifs, le redevable peut, compte tenu du montant de ses cotisations d'ISF et d'IR, décider d'affecter la totalité du don à la réduction d'impôt, d'affecter la totalité du don à la réduction d'ISF, ou d'affecter une partie du don à la réduction d'ISF et une partie à la réduction d'IR.

■ Délivrance d'un reçu

L'organisme bénéficiaire doit délivrer un reçu identique à celui délivré pour l'application du mécénat des particuliers ou des entreprises (imprimé CERFA n° 11580*03).

3 Formulaire CERFA

3.1 CERFA 1150*03 Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général



N° 11580*03
DGFIP

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :
.....

Adresse :
N°..... Rue.....
Code postal Commune

Objet :
.....
.....

Cochez la case concernée (1) :

Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....

Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation

Fondation d'entreprise

Oeuvre ou organisme d'intérêt général

Musée de France

Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises

Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle

Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals

Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement

Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)

Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).

Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)

Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)

Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)

Agence nationale de la recherche (ANR)

Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)

Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général (suite : verso)

| Donateur | |
|---------------------------------|-----------------|
| Nom : | Prénoms : |
| Adresse : | |
| Code postal Commune | |

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :
 200 du CGI
 238 bis du CGI
 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique
 Acte sous seing privé
 Déclaration de don manuel
 Autres

Nature du don :

Numéraire
 Titres de sociétés cotés
 Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces
 Chèque
 Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

3.2 CERFA 12387*01 État de suivi de la réduction d'impôt du mécène



N° 12387*01
Formulaire obligatoire
(art. 49 septies XA annexe III au CGI)



N° 2069-MSI-SD
(01-2007)

ETAT DE SUIVI DE LA REDUCTION D'IMPOT MECENAT D'ENTREPRISE
(Article 220 E du code général des impôts)

Exercice social du _____ au _____

| | | | |
|----------------------------|--|--|--|
| Dénomination de la société | | | |
| Adresse | | | |
| N° Siret | | | |
| N° FRP | | | |
| Code APE | | | |

| | | |
|---|----------|--|
| MONTANT DE L'IMPOT DU AU TITRE DE L'EXERCICE SOCIAL APRES IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT DE L'EXERCICE¹ | I | |
|---|----------|--|

| Exercice | Montant de la réduction d'impôt non imputée sur l'impôt des exercices précédents 1 | Montant de l'impôt de l'exercice sur lequel la RI peut être imputée ² 2 | Montant de la réduction d'impôt imputée sur l'impôt ³ 3 | Montant de la réduction d'impôt restant à imputer ⁴ (colonne 1 - colonne 3) 4 |
|--|---|---|---|--|
| N-5 | | | 2 | |
| N-4 | | | 3 | |
| N-3 | | | 4 | |
| N-2 | | | 5 | |
| N-1 | A ⁵ | | 6 | |
| TOTAL DES REDUCTIONS ANTERIEURES A IMPUTER (somme des lignes 2 à 6) | | | 7 | |

| | | |
|---|----------|--|
| IMPOT DU APRES IMPUTATION DES REDUCTIONS D'IMPOT (montant ligne 1 - montant ligne 7) | 8 | |
|---|----------|--|

¹ Reporter le montant mentionné ligne 19 de la déclaration n° 2069- M- SD souscrite au titre de l'exercice N.
² Reporter le montant mentionné ligne 1 en commençant par l'exercice le plus ancien sur lequel la réduction peut être imputée. Dans l'hypothèse où le montant d'impôt est supérieur au montant de la réduction d'impôt, reporter sur les exercices suivant le reliquat de l'impôt.
³ Indiquer le montant colonne 1 dans la limite du montant indiqué colonne 2.
⁴ Ce montant sera reporté en colonne 1 lors de la souscription de l'état de suivi au titre de l'exercice suivant.
⁵ Reporter le montant mentionné ligne 20 de la déclaration n° 2069-M-SD souscrite au titre de l'exercice N-1.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

3.3 CERFA 12386*02 Réduction d'impôt mécénat


 N° 12386*02
 Formulaire obligatoire
 Art. 49 septies X annexe III au CGI



2069-M-SD
(2009)

REDUCTION D'IMPOT MECENAT

(Article 238 bis du code général des impôts)

Exercice du _____ au _____ ou année ¹

| | | | |
|------------------------------|--|--|--|
| Dénomination de l'entreprise | | | |
| Adresse | | | |
| N° Siret | | | |

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)

| | | | |
|---------------------------------|--|--|--|
| Dénomination de la société mère | | | |
| Adresse | | | |
| N° Siret | | | |

| | | | | | |
|----------------------------------|---|--|---|---|--|
| Chiffre d'affaires de l'exercice | 1 | | Plafond de déductibilité (ligne 1 x 5%) | 2 | |
|----------------------------------|---|--|---|---|--|

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPÔT

| | | |
|--|---|--|
| Versements effectués au profit d'œuvres ou organismes | 3 | |
| <ul style="list-style-type: none"> Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2) | 4 | |
| <ul style="list-style-type: none"> Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3 - ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2) | 5 | |
| Dépenses engagées en vue de l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants qui sont inscrites à un compte d'actif immobilisé (article 238 bis AB du CGI) | 6 | |
| Plafonnement des dépenses (ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 - ligne 4)) | 7 | |

II - APPRECIATION DU MONTANT DES DEPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

| | | |
|---|---|--|
| Plafond de déductibilité utilisé (ligne 4 + ligne 7) | 8 | |
| Montant maximum des excédents de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte (ligne 2 - ligne 8) | 9 | |

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

¹ Pour les entreprises individuelles.

4 Rescrit fiscal

4.1 Modèle normalisé de l'administration fiscale

DEMANDE D'AVIS DE DELIVRER DES REÇUS FISCAUX POUR LES DES ORGANISMES AYANT LA CAPACITÉ A RECEVOIR DES DONNS

MODELE DE DEMANDE D'AVIS

à adresser à la direction des services fiscaux de votre département (*correspondant association*)

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PREVUE A L'ARTICLE L. 80 C DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

*Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.
Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter
utilement ces questions.*

I. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

- Nom :
- Qualité :
- Adresse :
- Téléphone :

II. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME (joindre une copie des statuts)

- Dénomination :
- Adresse du siège social (et des établissements...) :
- Objet statutaire :
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...) :
- Imposition aux impôts commerciaux : oui non
- Si oui, lesquels :*

III. COMPOSITION ET GESTION DE L'ORGANISME

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...) :

- Qualité des membres (droit de vote, convocation aux assemblées générales...)

- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme et le montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles) :

- Salariés : Nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration

IV. ACTIVITÉS EXERCEES

- Lieu d'exercice des activités :

- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel) :

- Modalité d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...) :

- Description des projets en cours :

4.2 Exemple de demande sur « papier libre »



Monsieur Rémi RIGOLE
Directeur des Services Fiscaux
 Centre Administratif Cambronne
 2 rue du Général Margueritte
 BP 13513
 44035 NANTES Cedex 1

Objet : Délivrance de reçus fiscaux dans le cadre des articles
 200 et 238bis du code général des impôts (CGI).

Monsieur le Directeur,

L'Ordre des Experts Comptables des Pays de Loire a signé le 2 décembre 2008 une charte régionale avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de Loire en vue de favoriser le mécénat et la diffusion d'informations sur la loi du 1^{er} août 2003.

Afin de prolonger cette démarche essentiellement informative par une action de mécénat active, notre institution souhaite être à l'origine d'une association dénommée « MECENEC » qui aura pour objet d'encourager toutes initiatives culturelles, sportives ou humanitaires.

Notre démarche exclut toute activité lucrative ou pouvant concurrencer une entreprise commerciale.

La première action concrète sera l'organisation d'une exposition d'artistes régionaux à l'occasion du Congrès National des Experts Comptables à Nantes, les 15, 16 et 17 octobre 2009.

Nous vous adressons ci-joint les projets de statuts et sollicitons de vos services votre avis concernant la possibilité de délivrer des reçus fiscaux dans le cadre des articles 200 et 238bis du CGI.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires que nécessiterait l'instruction de ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations les plus respectueuses.

Les fondateurs :


 Paul BASTHISTE
 Président


 Pierre-Alain MILLOT
 Correspondant Mécénat


 Hervé FILLON

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DES PAYS DE LOIRE

14, allée du Haras - B.P. 41845
 49018 ANGERS Cedex 01
 Tél. 02 41 25 35 45 - Fax 02 41 25 35 46
www.paysdeloire.experts-comptables.fr

5 Rescrit fiscal – Exemple de réponse de l'administration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE MAINE-ET-LOIRE
SERVICE JURIDIQUE
17, BOULEVARD HENRI ARNAULD – BP 93534
49035 ANGERS CEDEX 01
TÉLÉPHONE : 02 41 24 44 24
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
Réception sur rendez-vous
Réf. : ERICA 09-329
Affaire suivie par : Brigitte LESOURD
Téléphone : 02 41 24 44 30
Télécopie : 02 41 24 44 58
Mél : dsf.maine-et-loire@dgif.finances.gouv.fr

Angers, le - 8 OCT. 2009

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

ARRIVÉ LE

12 OCT. 2009

P 4 845 49035 ANGERS Cedex 01
T 02 41 24 44 24 Fax 02 41 24 44 58
Internet swanadoo.fr

Objet : mécénat ; avis.

Monsieur,

Vous avez souhaité savoir si votre association, pouvait être reconnue d'intérêt général et, par suite, délivrer des reçus permettant à vos donateurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée, au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

M. Paul BASTHISTE
Président de l'association MECENEC
14 allée du Haras
BP 41845
49018 ANGERS Cedex 01



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Selon les éléments communiqués, votre organisme a pour activité principale de soutenir le mécénat en organisant ou en encourageant toutes initiatives culturelles, sportives et humanitaires auprès des experts-comptables et des entreprises.

Il en résulte que l'association conseillera gratuitement dans leurs démarches les entreprises mécènes en organisant des journées d'information et de sensibilisation au mécénat à destination des experts-comptables.

Cette activité (sous réserve qu'elle ne se transforme pas en conseil fiscal en matière de mécénat exercé dans les mêmes conditions que les sociétés privées de conseil) apparaît non concurrentielle.

Par ailleurs, la doctrine administrative considère comme association à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité culturelle, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Ainsi, l'activité de promotion du mécénat culturel, sportif ou humanitaire est considérée comme présentant de tels caractères au sens des articles 200-1 et 238 bis du CGI.

Dans ces conditions, il apparaît que votre organisme remplit les conditions pour bénéficier du dispositif précité.

Dès lors, vos donateurs domiciliés en France peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% des sommes prises dans la limite de 20% du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits. Ceux-ci doivent être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif sans être assortis d'une contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Ouvrent également droit à réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social du secteur non lucratif de votre organisme, lorsque ces frais dûment justifiés ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20% l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, l'article 238 bis du CGI accorde une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements, pris dans la limite de 5% du chiffre d'affaires aux entreprises donatrices assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition.

Lorsque la limite fixée est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants. Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Les reçus, permettant d'attester du versement des dons, sont remis par les organismes bénéficiaires au moyen du modèle-type ci-joint.

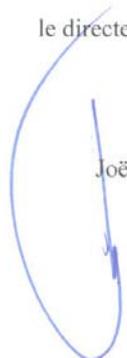
L'avis favorable formulé ci-avant résulte des informations fournies. Dès lors, l'administration se réserve le droit de modifier la position initialement prise, au cas où les conditions ci-dessus ne seraient plus respectées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur des services fiscaux

le directeur divisionnaire

Joël TEXIER



6 Exemples de convention de mécénat de projet

6.1 Exemple 1 relatif à un projet spécifique entre une entreprise mécène et une association culturelle

Entre

la société
 Adresse
 Représentée par
 Désignée ci-après comme mécène de l'association.....

Et

L'association

Adresse
 représentée par M. en qualité de directeur,

Considérant l'intérêt général des actions proposées par l'association visant à favoriser l'accès au public de proximité aux productions culturelles et artistiques de qualité nationale ou internationale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Descriptif du programme d'action

Après 3 ans de saison « hors les murs » pour cause de travaux de transformation de et de ses différentes salles de spectacle, l'association a engagé un vaste programme de reconquête du public qui nécessite un effort budgétaire important en termes de communication et de programmation.

....., agence conseil en communication spécialisée dans le domaine culturel, patrimonial et touristique est particulièrement sensible à la préservation et au développement des initiatives locales qui contribuent au rayonnement national de la ville de.....

La convention de Mécénat entre l'associationet l'entreprise a pour but de renforcer réciproquement l'image de marque des deux partenaires en permettant au.....de disposer de moyens supplémentaires pour mener à bien une programmation exigeante.

Article 2 – Information

Les'engage à rendre compte objectivement des progrès qu'il aura pu réaliser grâce au soutien de son mécène.

..... ne souhaite pas tirer profit de son implication directement et ne demande pas à apparaître sur les documents de communication ou de promotion du..... L'entreprise se contentera des retombées indirectes en termes d'image de marque.

Article 3 – Engagement financier

..... s'engage dans cette démarche par un apport financier de euros. La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat permet à l'entreprise de déduire 60 % des sommes versées de l'impôt sur les bénéfices et de bénéficier de contreparties équivalentes à 25 % de sa contribution (art 238 bis du CGI).

L'associationest éligible au mécénat et habilitée à délivrer les reçus fiscaux nécessaires ; un reçu de déductibilité fiscale sera adressé au mécène dès que le versement de l'adhésion sera effectué.

Article 4 – Exclusivité ou co-partenariat

Le mécène peut accepter des co-partenariats avec d'autres entreprises mécènes à condition qu'elles ne soient pas concurrentes.

Article 5 – Durée de la convention

La convention est prévue pour les efforts engagés dans la période de réouverture du....., coïncidant avec l'année 2007.

Article 6 – Résiliation

Le mécène peut se réserver le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution du contrat. Deux situations peuvent entraîner la résiliation du contrat :

- le non respect de ses engagements par l'une des parties,
- la cessation d'activité de l'une des deux parties.

Article 7 – Litige

En cas de litige concernant l'exécution du contrat, une phase de concertation d'au moins deux mois peut être envisagée.

Fait en 2 exemplaires, à, le.....

Pour l'association.....
Nom, qualité
Signature

Pour l'entreprise.....
Nom, qualité
Signature

6.2 Exemple 2 de convention de mécénat culturel entre une entreprise et une municipalité

Entre les soussignés

La Ville de.....
 Représentée par
 ci-après dénommée « la Ville »

Et

La société, société au capital de euros dont le siège social est sis

 représentée par

ci-après dénommé « le Mécène »

EXPOSE

La Ville de mène depuis plus de 10 ans une large politique d'installation de sculptures sur l'espace public. Cette politique s'est intensifiée avec le renouvellement du centre urbain ces 4 dernières années.

Après avoir valorisé les artistes originaires de « la Ville », elle souhaite s'ouvrir à des plasticiens « extérieurs » et donner une dimension internationale à cette politique. Elle souhaite ainsi également enrichir ses collections permanentes.

Il est proposé d'implanter dans l'espace urbain une œuvre de
 Afin de participer à ce projet d'implantation aux côtés de la Ville, la société a décidé de prendre à sa charge et à ses frais l'ensemble des opérations de terrassements et fondations relatives à l'implantation de l'œuvre.

Article 1

La Ville s'engage à installer l'œuvre intitulée « Figure » sur le parvis du.....
 La responsabilité du Mécène ne pourra en aucun cas être recherchée à ce sujet pour quelle que cause que ce soit.

Article 2

Le Mécène participe à l'installation de l'œuvre intitulée « Figure » en prenant à sa charge et à ses frais l'ensemble des opérations de terrassement et fondations relatives à l'implantation de l'œuvre, pour un montant total estimé à Euros.

La Ville s'engage à adresser au Mécène, une fois l'opération réalisée, un reçu attestant de sa participation.

Article 3

La mention du mécénat sera effectuée selon les modalités suivantes :

- le logo quadrichromie du Mécène fourni par ses soins figurera sur les différents supports édités par la Ville à l'occasion de l'inauguration de cette œuvre.

La Ville s'engage à fournir au Mécène tous documents de communication se rapportant à l'évènement afin que celui-ci puisse en faire la promotion au sein de son entreprise, et sur son site internet.

Un point presse sera organisé par les parties au moment de l'inauguration de l'œuvre.

Article 4

La Ville s'engage à tenir confidentielle, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toute information dont elle aurait connaissance sur l'activité du Mécène, sauf autorisation expresse du Mécène.

Article 5

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle prendra fin à la remise par la Ville du reçu attestant de la participation du Mécène, et au plus tard le

Article 6

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et de l'image de la Ville. Réciproquement, la Ville ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Mécène.

Article 7

Tout litige pouvant naître entre les parties ou à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, après une tentative de conciliation à l'amiable.

À, le.....

Pour la Ville,

Pour le Mécène,

Dossier Mécénat SIC n° 279 Novembre 2009

DOSSIER

Le mécénat, une nouvelle mission pour les experts-comptables



DOSSIER

“ Le mécénat prend différentes formes dans des domaines aussi divers que la culture, le patrimoine, l'éducation, la recherche, l'environnement, la solidarité, le sport, l'innovation. ”

Le mécénat : historique

L'histoire du mécénat remonte à la Rome antique ! Caius Cilnius Maecenas (entre 74 et 64, 8 av. J.-C.) fut le premier homme politique à soutenir officiellement les brillants écrivains de l'époque. Depuis ce jour, Mécène devint synonyme de protecteur des arts et des lettres. Aujourd'hui le mécénat prend différentes formes dans des domaines aussi divers que la culture, le patrimoine, l'éducation, la recherche, l'environnement, la solidarité, le sport et l'innovation.

Le mécénat est un acte par lequel une entreprise, ou un particulier, décide librement de consacrer des ressources au soutien d'une activité d'intérêt général sans contrepartie commerciale directe (une limite de 25 % du montant du don est tolérée) mais dans l'intérêt bien compris de celle-ci.

La France est fortement ancrée dans l'esprit du mécénat avec une tradition de générosité qui a permis notamment de protéger son important patrimoine culturel et artistique. Néanmoins, pendant longtemps les entreprises françaises sont restées absentes, en dehors de quelques grands groupes, alors même que les dispositifs légaux français sont aujourd'hui considérés comme parmi les plus performants au monde.

Plusieurs grandes lois (lois n°87-571 du 23 juillet 1987 et n°90-559 du 4 juillet 1990) permettent désormais à des organismes de recevoir des dons de personnes physiques ou morales leur octroyant des avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, et créent le statut de Fondations d'entreprise.

Il faudra attendre 2003 et la loi dite "Aillagon" (loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003) pour permettre une politique de mécénat privé ambitieuse et permettant des réductions des plus attractives. Ce dispositif s'appliquera à toutes les catégories de revenus, à toutes les entreprises et pour toutes les œuvres d'intérêt général. Est alors prévue la réduction d'impôt qui atteint aujourd'hui 66 % pour les particuliers, plafonnée à 20 % du revenu imposable, et 5 pour mille (0,5 %) du chiffre d'affaires pour les entreprises,

assortie d'une possibilité de report de l'excédent du don sur cinq ans ; ainsi la France doublera l'avantage consenti aux entreprises. Par rapport aux autres pays, qui appliquent tous une déduction du résultat imposable à 100 %, le projet de loi parle même à l'époque d'une "révolution". En effet, une réduction fiscale de 60 % du montant du don sur le produit de l'impôt est très supérieure à une déduction fiscale de 100 % sur l'assiette avant impôt. Or tous les pays, ou presque tous, pratiquent un régime de déduction fiscale sur l'assiette. ■



Château de Fontainebleau

Quelques autres dates à retenir

- **LF 2005 - n° 2004-1484 du 30/12/04** : art.20 (modification de l'article 219 bis du CGI : fiscalité des fondations reconnues d'utilité publique)
- **Loi de programmation de cohésion sociale (n°2005-32 du 18.01.05)** : art. 127 (modifie l'art. 200 du CGI, les dons aux particuliers passent de 60 % à 66 % - régime général et de 66 % à 75 % pour certains secteurs spécifiques)
- **LF 2005 (n° 2005-1720 du 30.12.05)** : art. 70 (modifie l'art. 238 bis AB du CGI - assouplissement des conditions d'expositions des œuvres d'artistes vivants achetées par les entreprises)
- **Loi TEPA (n° 2007-1223 du 21.08.07)** : art. 16 : réduction d'ISF en faveur des redevables effectuant des dons à des FRUP, Etablissements de recherche ou d'enseignement supérieur... d'intérêt général à but non lucratif (à l'exclusion des associations y compris reconnues d'utilité publique).
- **LME (n° 2008-776 du 4 août 2008)** : art. 140 : création des fonds de dotation (cf. article Sic à suivre sur les fonds de dotation).

Pour tout renseignements : www.ambition-mecenas.org



« un groupement d'entreprises implantées dans une même région peut en effet donner une impulsion (culturelle, sociale...) à son territoire et ainsi participer à son attractivité. »

DOSSIER

Le mécénat collectif

Par Robert Fohr, chef de la mission du mécénat, ministère de la Culture et de la Communication

On parle de mécénat collectif lorsque plusieurs entreprises s'associent dans un même projet d'intérêt général.

En effet, le mécénat collectif permet d'avoir un meilleur impact sur le projet soutenu et ainsi de mener des opérations d'intérêt général plus importantes. Il donne surtout l'occasion à des TPE ou PME de participer ensemble à des projets d'une ampleur que leur activité ne leur permet pas de soutenir isolément.

Le mécénat collectif, force d'impulsion

Le mécénat collectif peut consister en une action ponctuelle ou en un engagement dans le temps. Dans les deux cas, les entreprises trouvent le plus souvent un intérêt commun dans des actions à caractère territorial : un groupement d'entreprises implantées dans une même région peut en effet donner une impulsion (culturelle, sociale...) à son territoire et ainsi participer à son attractivité.

Trois cadres organisationnels

Différentes structures peuvent être envisagées pour mener des opérations collectives de mécénat :

- le mécénat collectif en dehors de tout cadre formel : regroupement ponctuel de plusieurs entreprises, à l'initiative de l'une d'entre elles ou d'un porteur de projet, afin de mener une opération d'intérêt général dont l'ampleur nécessite des fonds importants ;

- club d'entreprises, cercle de mécènes : regroupement d'entreprises ayant une démarche commune de mécénat inscrite dans la durée, et attachée à un établissement d'intérêt général, un territoire... Créé souvent sous l'impulsion d'un porteur de projet et avec l'aide de chefs d'entreprise, il peut avoir un statut juridique propre (ex. : association) ou rester très informel. Il existe déjà en France plus de 150 clubs et cercles d'entreprises. Exemples : Aïda, Association des entreprises mécènes de l'orchestre national de Toulouse ; Club d'entreprises de la Folle journée de Nantes ; Club des mécènes lorrains, en faveur du château de Lunéville ;
- organisation en fondation : les entreprises peuvent approfondir leur engagement en créant

une fondation reconnue d'utilité publique, une fondation sous égide, une fondation d'entreprise (engagement sur cinq ans renouvelable, statut créé par la loi du 4 juillet 1990), ou encore un fonds de dotation (statut créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008)... Sur les quelque 1 700 fondations françaises, près de 400 ont au moins une entreprise fondatrice. Exemples : Fondation d'entreprise Mécène & Loire, regroupant 24 entreprises, dans le but de promouvoir le Maine-et-Loire en soutenant des actions d'intérêt général à caractère innovant ou porteuses d'image pour le territoire ; Fondation d'entreprise du musée Fabre, Montpellier, regroupant 25 entreprises pour soutenir les activités de ce musée. ■



De haut en bas : Le Louvre, le théâtre de la Colline et la manufacture de Sèvres



DOSSIER

“ Le mécénat est une monnaie à double face qui rémunère à égalité celui qui donne et celui qui reçoit. ”



3 QUESTIONS À :

Dominique Legrain, auteur du rapport au Gouvernement « L'environnement, nouvel enjeu pour le mécénat d'entreprise », Inspection générale de l'environnement, juin 2007

“ Le mécénat d'entreprise, c'est agir ensemble pour, un jour, gagner ensemble. ”

Sic : A l'automne 2006, la ministre de l'Environnement, Nelly Olin, a commandé à l'Inspection générale de l'environnement, un rapport d'évaluation sur le mécénat d'entreprise consacré à l'environnement. Quel a été l'écho de votre rapport ?

D. L. : A l'époque, le mécénat environnemental représentait 5 % du mécénat d'entreprise, tous domaines confondus, contre 55 % pour la solidarité et 34 % pour la culture, pour les entreprises de 200 salariés et plus¹.

A cela, trois raisons principales :

- ▶ une méfiance de certains défenseurs de l'environnement, vis-à-vis des entreprises, souvent accusées de tous les maux ;
- ▶ un certain mépris de nombreux dirigeants d'entreprise pour les "écologues" ;
- ▶ une troisième raison, plus paradoxale, était le manque d'intérêt et d'organisation du ministère en charge de l'environnement pour le mécénat d'entreprise.

Le mécénat, dans un monde fortement concurrentiel, doit constituer un atout pour l'entreprise, être au cœur de sa stratégie, lui permettre d'anticiper, de s'ouvrir à de nouveaux publics, de faire mieux connaître ses métiers et son savoir-faire.

Le mécénat est une monnaie à double face qui rémunère à égalité celui qui donne et celui qui reçoit. Ce qui importe dans le mécénat, plus que l'argent alloué, c'est la qualité du projet. Le mécénat d'entreprise

est un moyen de créer de l'intelligence collective. Grâce au mécénat, l'entreprise peut devenir un véritable innovateur social.

Sic : Des mesures ont-elles été prises pour pallier cette faiblesse que vous avez constatée du mécénat consacré à l'environnement ?

D. L. : Il manquait, jusqu'à présent, ce que j'appelle "une parole politique". Comment inciter les entreprises à s'investir dans le mécénat en faveur de l'écologie et du développement durable, si elles ne sont pas écoutées, entendues et soutenues par les plus hautes autorités de l'Etat ? Chantal Jouanno, tout comme Nathalie Kosciusko-Morizet auparavant, ont créé une véritable rupture par rapport à la période antérieure, par l'intérêt qu'elles portent au sujet.

La période a également été propice à un profond changement de mentalité : il y a eu le Grenelle de l'Environnement, le succès des "Verts" aux élections européennes, le débat fondamental sur la contribution climat-énergie, la création de ce grand ministère confié à Jean-Louis Borloo²...

Le changement auquel nous assistons s'est accompagné de mesures concrètes à l'initiative du ministère de l'Ecologie : création au printemps 2009 d'une « Mission mécénat » permanente au sein du ministère³, désignation de correspondants mécénat au sein des établissements publics sous tutelle du ministère et de ses directions régionales, Diren et Dreal. Sont prévus à court terme, la mise en place d'un portail dédié au

mécénat sur le site du ministère, des cycles de formation, un guide juridique et fiscal spécialement consacré aux problématiques environnementales...

Sic : Les experts-comptables ont-ils un rôle à jouer pour favoriser le développement du mécénat d'entreprise en faveur du développement durable ?

D. L. : L'Ordre des Experts-Comptables peut, grâce à son implantation territoriale, apporter une contribution décisive aux PME désireuses de s'investir dans ce type de mécénat. Il pourrait tenir un tableau de bord des actions conduites, qui aille au-delà du simple bilan financier. Ceci pourrait conduire à la création d'un véritable observatoire du mécénat des PME, qui, à ce jour, fait cruellement défaut.

Face aux défis de l'environnement, parfaitement identifiés : réchauffement climatique, perte de la biodiversité, épuisement des énergies fossiles, raréfaction de la ressource en eau au niveau mondial, relations entre santé et environnement... le concours des entreprises et des acteurs de la vie économique est plus que jamais nécessaire. Le mécénat d'entreprise, c'est agir ensemble pour, un jour, gagner ensemble. ■

1. Source ADMICAL.
2. Ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM).
3. Philippe Appriou, mission mécénat d'entreprise MEEDDM, 244 bd St-Germain, 75007 Paris, philippe.appriou@developpement-durable.gouv.fr

“ Au-delà des fondations d'entreprises, ou de mécénat des plus grandes fortunes du pays, il y a place pour un mécénat plus modeste, de proximité. ”



DOSSIER

Mécénat et fondations : un modèle français à améliorer

Par Edouard Salustro, président d'honneur du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

Le mécénat est un terme suffisamment générique pour faire cohabiter des acceptions très différentes, parfois contradictoires. Entre le mécénat de Laurent le Magnifique et celui de Jean-Paul Getty, le champ des possibles est vaste. La France, pour sa part, a longtemps eu un train de retard, par rapport aux Anglo-Saxons, pour définir la forme moderne du mécénat individuel. Celle-ci, assez inspirée de l'esprit puritain, réside, aux Etats-Unis notamment, dans la conscience que tout entrepreneur ou dirigeant qui "a réussi" doit ce succès aussi à la collectivité et doit donc restituer à celle-ci une partie du fruit de son travail et de ses réussites. Cet engagement collectif est un élément essentiel du consensus social autour de la création de richesse et du rôle social de l'entrepreneur.

En France, la fiscalité a longtemps été le substitut à ce retour vers la collectivité de l'enrichissement individuel. On s'est aperçu heureusement, au fil des ans, que le mécénat "à l'anglo-saxonne" avait lui aussi ses vertus. Mécénat d'entreprise et mécénat individuel se sont donc progressivement développés, autour notamment des fondations, en particulier la figure typiquement française de fondations reconnues d'utilité publique, notamment sous le patronage de la Fondation de France.

Ces fondations constituent aujourd'hui un tissu vivant, à l'origine d'initiatives nombreuses et que l'on découvre progressivement. Je ne prendrai qu'un seul exemple, que je connais bien pour l'avoir en partie porté sur les fonts baptismaux, celui de la Fondation Le Roch. Elle résulte de la volonté d'un homme, Jean-Pierre Le Roch, créateur dans les années 60 du groupement Intermarché, qui a voulu, après sa fin d'activité, pérenniser un certain nombre d'actions et de valeurs. Cette fondation, dotée au départ par Jean-Pierre Le Roch, se finance également lors de certaines opérations décidées par le groupement Intermarché (reversement de sommes sur certaines ventes ponctuelles). Elle a su se fixer quelques objectifs solides, qui reflètent ses valeurs.

Avec des moyens modestes, la fondation a choisi en

effet de concentrer ses efforts sur les actions d'insertion et la promotion de la santé. Cela s'est traduit, dans le second cas, par des partenariats avec l'Institut Pasteur et la société nationale de sauvetage en mer, dans le premier cas par la distribution de bourses à de jeunes agronomes pour des actions dans des pays en voie de développement, ainsi que par une très forte implication dans le domaine du micro-crédit (entériné par un accord de financement de l'ADIE en 2008).

Ce cas me paraît emblématique du potentiel que recèle notre pays en matière de mécénat. Au-delà des fondations d'entreprises, ou du mécénat des plus grandes fortunes du pays, il y a place pour un mécénat plus modeste, de proximité. Pour cela, il faut que les individus, ou les sociétés (les PME pourquoi pas) puissent s'appuyer sur des vecteurs sérieux et visibles, ce que doivent être les fondations. Notre mission, en tant qu'expert-comptable, est de contribuer à cette visibilité et à cette garantie de sérieux, en apportant notre expertise à la mise en place et au fonctionnement de ces fondations. Un objectif fort pour les professionnels du chiffre. ■



DOSSIER



« Les fonds de dotation, un outil rapide à créer, similaire à celui de la constitution d'une association. »



Interview de Véronique Favret, présidente du Comité secteur non-marchand, Ordre des Experts-Comptables région Paris Ile-de-France et Guillaume Proust, vice-président du Comité Mécénat.

Les fonds de dotation : nouvel outil de mécénat des entreprises

www.ambition-mecenasat.org

Sic : Pourquoi le lancement des fonds de dotation suscite-t-il autant d'enthousiasme auprès des PME ?

Les fonds de dotation, inspirés par les « endowments funds » anglo-saxons, sont un nouvel outil de mécénat des entreprises et des particuliers qui vient s'ajouter à celui des fondations ou des versements directs effectués à une œuvre d'intérêt général. Ils sont dotés de la personnalité morale (LME du 4 août 2008 et décret du 11 février 2009). La grande nouveauté c'est :

- ▶ un outil rapide à créer, similaire à celui de la constitution d'une association ;
- ▶ un outil simple à mettre en œuvre, une seule personne peut créer un fonds de dotation : les statuts sont libres.

Sic : Concrètement, comment peut-on créer un fonds de dotation ?

La création du fonds de dotation peut être effectuée par une ou plusieurs personnes (physiques ou morales), de droit privé ou de droit public, pour une durée déterminée ou indéterminée, par simple déclaration en préfecture. Il n'est pas nécessaire d'attendre la publication d'un décret en Conseil d'Etat comme c'est le cas pour les fondations reconnues d'utilité publique.

Sic : En résumé, quels sont les autres principaux avantages de la création d'un fonds de dotation ? L'expert-comptable est-il présent

dans ce nouveau dispositif ?

Les autres avantages sont :

- ▶ l'exonération des droits de mutation sur les dons et legs ;
- ▶ le fonds de dotation dispose de la grande capacité juridique ;
- ▶ il peut délivrer des reçus fiscaux ;
- ▶ il peut détenir des immeubles de rapport contrairement aux associations.

L'expert-comptable exerce un rôle dans l'établissement des états financiers (bilan, compte de résultat et annexe) qui doivent être joints au rapport d'activité. Par ailleurs, un commissaire aux comptes est obligatoire « dès que le total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice ». ■

Les atouts du label « Fondation du Patrimoine »

www.fondation-patrimoine.com

Par François Jégard, expert-comptable et commissaire aux comptes

Le label permet à un propriétaire de déduire de son revenu global ou de ses revenus fonciers, tout ou partie du montant des travaux de rénovation réalisés sur des immeubles ayant un intérêt patrimonial (non classé mais validé par l'architecte des Bâtiments de France).

Sont éligibles au label dès lors qu'ils sont visibles de la voie publique :

- ▶ les immeubles, habitables ou non, les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, granges, maisons de village, petits manoirs ruraux...). Peuvent être admis, en

zone urbaine, les immeubles habitables dès lors qu'il est apporté la démonstration que le bâtiment a un caractère rural ;

- ▶ les immeubles non habitables constituant le « petit patrimoine de proximité » situés en zone rurale et urbaine (pigeonniers, lavoirs, chapelles, moulins...).

Les travaux éligibles à ce dispositif sont les travaux de réparation et d'entretien extérieurs afférents au dos et au couvert, ayant pour objet de maintenir ou de remettre un immeuble en bon état et d'en permettre un usage normal, sans en modifier les

caractéristiques patrimoniales. L'avantage fiscal du label, pour les immeubles ne procurant pas de revenus fonciers, est de 50 % du montant des travaux TTC éligibles net de subventions et 100 % du montant des travaux TTC éligibles net de subventions lorsque les travaux sont subventionnés à hauteur de 20 % au moins.

Pour les immeubles procurant des revenus fonciers (location nue, droits de visite...), le propriétaire peut imputer la totalité des charges foncières qu'il supporte sur le montant des loyers qu'il perçoit. ■

“ Le Comité Mécénat a un double objectif : communiquer sur la dimension citoyenne de la profession (...), proposer des méthodologies et des missions nouvelles aux confrères afin qu'ils développent leur chiffre d'affaires. ”

DOSSIER

Une nouvelle mission pour les experts-comptables

Présidé depuis avril 2009 par Agnès Bricard, le comité Mécénat du Conseil Supérieur regroupe une vingtaine de membres. Pleins feux sur les actions du comité.

Lieu de concertation et d'échanges entre experts-comptables, le Comité Mécénat a un double objectif. D'une part, communiquer sur la dimension citoyenne de la profession, qui accompagne l'entreprise dans son rôle d'innovateur social, d'autre part, proposer des méthodologies et des missions nouvelles aux confrères.

Les premières mesures décidées par le comité

- ▶ Mettre à jour le site internet www.ambition-mecenasat.org. En effet, ce dernier était jusqu'alors principalement axé sur le mécénat culturel. Il abordera le mécénat sous toutes ses formes et dans tous les domaines.
- ▶ Elaborer un guide pratique du mécénat à destination de l'ensemble des confrères.
- ▶ Augmenter la présence des experts-comptables sur le terrain, avec la création de délégués départementaux qui renforceront l'équipe existante des correspondants dans les Conseils régionaux.
- ▶ Confirmer les partenariats existants, avec l'Admical, l'ACFCI, la Fondation de France ou encore la DFCG. La convention pour le développement du mécénat culturel entre le Conseil Supérieur et le ministère de la Culture sera renouvelée pour une période de trois ans.

- ▶ Créer de nouveaux partenariats avec d'autres décideurs politiques et économiques naturellement plus proches de l'entreprise comme le ministère de l'Ecologie et du Développement durable, le ministère de la Solidarité et de l'Emploi pour faciliter la mise en œuvre d'opérations de mécénat croisées.
- ▶ Mettre en place une cellule technique pour répondre aux problèmes des experts-comptables en matière de mécénat.
- ▶ Organiser des colloques sur

l'implication des PME dans le mécénat et le rôle de l'expert-comptable.

- ▶ Réfléchir à la création éventuelle d'une fondation pour fédérer les actions au niveau du Conseil Supérieur. ■

Les membres du comité Mécénat

Pierre Préjean, Pierre Alain Millot, Vincent Lemaire, Anne-Priscille Patout, Christophe Thiebaut.
Retrouvez les coordonnées du délégué régional du Comité Mécénat ou reportez-vous sur le site www.ambition-mecenasat.org

Guide pratique : missions mécénat pour les experts-comptables

Du simple pré-diagnostic, permettant de tester la sensibilité de son client au mécénat, jusqu'à la rédaction d'un plan d'actions pour le montage d'un dossier, en passant par les tableaux de suivi de projets, l'expert-comptable aura à sa disposition une série d'outils pour accompagner son client désireux de se lancer dans des opérations de mécénat.

Le comité Mécénat, en collaboration avec Infodoc-experts et ECM, a mis en place des groupes de travail en charge d'élaborer un dossier de travail type "missions mécénat". Ce dossier de travail comprendra quatre volets : réflexion, juridique, comptable et fiscal, organisationnel, qui permettront notamment de traiter les problématiques suivantes :

- ▶ éligibilité des acteurs au dispositif mécénat ;
- ▶ éligibilité des actions d'intérêt général ;
- ▶ procédure de rescrit fiscal ;
- ▶ suivi de projet et valorisation ;
- ▶ retraitements financiers ;
- ▶ suivi des contreparties.

7 Liste des conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables et des délégués mécénat régionaux

| Conseils régionaux | Compétence territoriale | Adresse du Conseil Régional | Tél-Fax-mail & internet du Conseil Régional | Secrétaire Général | Délégué Mécénat |
|--------------------------------|---|---|--|---------------------|--|
| Alsace | 67-Bas-Rhin 68-Haut-Rhin | 11 avenue de la Forêt Noire 67084 STRASBOURG CEDEX | Tél. 03 88 45 60 25 Fax : 03 88 60 65 97 e-mail : conseil@oecalsace.net internet : www.oecalsace.net | Christian WILHELM | Christophe THIEBAUT |
| Aquitaine | 33-Gironde 40-Landes 47-Lot-et-Garonne 64-Pyrénées-Atlantiques | 28 rue Ferrère BP 81 33025 BORDEAUX CEDEX | Tél. 05 56 79 79 00 Ligne directe Sre Gal : 05 56 79 79 03 Fax : 05 56 79 79 01 e-mail : alevasseur@oec-aquitaine.fr e-mail : services@oec-aquitaine.fr internet : www.oec-aquitaine.fr | Alex LEVASSEUR | Patrick LOPES |
| Auvergne | 03-Allier 15-Cantal 43-Haute-Loire 63-Puy-de-Dôme | 9 rue Patrick Depailler 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 | Tél. 04 73 28 55 55 Fax : 04 73 28 95 95 e-mail : accueil@auvergne.experts-comptables.fr internet : www.experts-comptables.fr/auvergne | Paul DELORME | Bernard BECAMEL |
| Bourgogne Franche Comté | 21-Côte d'Or 25-Doubs 39-Jura 58-Nièvre 70-Haute-Saône 71-Saône-et-Loire 89-Yonne 90-Belfort | 5 place du Rosoir BP 50956 21009 DIJON CEDEX | Tél. 03 80 59 65 20 ligne directe Sre Gal : 03 80 59 65 23 Fax : 03 80 53 09 50 e-mail : contact@bfc.experts-comptables.fr internet : www.bfc.experts-comptables.fr | Eric LAMBERT-MUYARD | Henri DEMAISON pour la Franche-Comté André VENTALON pour la Bourgogne |
| Bretagne | 22-Côtes d'Armor 29-Finistère 35-Ille-et-Vilaine 56-Morbihan | 3E rue de Paris CS 41701 35517 CESSON SEVIGNE CEDEX | Tél. 02 99 83 37 37 Fax : 02 99 83 34 70 e-mail : ordre@bretagne.experts-comptables.fr internet : www.bretagne.experts-comptables.fr | Jérôme POINGT | Olivier COLLET |

| | | | | | |
|---|---|--|--|-------------------------------------|-------------------------------|
| Champagne | 10-Aube 51-Marne 52-Haute-Marne | 41 bd de la Paix 51723 REIMS CEDEX | Tél. 03 26 85 18 78 Fax : 03 26 85 60 54 e-mail : experts.comptables.champagne@wanadoo.fr internet : www.experts-comptables.fr/champagne | Marie-France FOURNIER | Marie-France FOURNIER |
| Guadeloupe | | CWTC de Jarry Zone de Commerce International 97122 BAIE MAHAULT | Tél. 05 90 83 86 55 Fax : 05 90 90 30 34 e-mail : experts.comptables.gpe@wanadoo.fr | Lucienne LUTIN | Lucienne LUTIN |
| Guyane | | BP 76 97322 CAYENNE CEDEX | Tél. 05 94 25 35 26 e-mail : jean-marie.torvic@wanadoo.fr e-mail : qfigogec@wanadoo.fr (M. Will) | Jean-Marie TORVIC | Jean-Marie TORVIC |
| Lille Nord Pas-de-Calais | 59-Nord 62-Pas-de-Calais | 10 rue de Tenremonde 59040 LILLE CEDEX | Tél. 03 20 15 80 80 Fax : 03 20 15 80 81 e-mail : secretariat@5962experts-comptables.org internet : www.5962experts-comptables.org | Philippe LOYER | Vincent LEMAIRE |
| Limoges | 19-Corrèze 23-Creuse 24-Dordogne 36-Indre 87-Haute-Vienne | 75 bd Gambetta 87100 LIMOGES | Tél. 05 55 33 10 19 Fax : 05 55 32 17 72 e-mail : cchambelland@oec-limoges.fr e-mail : experts-comptables-limoges@wanadoo.fr www.experts-comptables-limoges.fr | Catherine RIVIERE CHAMBELLAND | Alain CLISSON |
| Lorraine | 54-Meurthe et Moselle 55-Meuse 57-Moselle 88-Vosges | 46 cours Léopold BP 80379 54007 NANCY Cedex | Tél. 03 83 39 20 00 Fax : 03 83 30 57 36 e-mail : oec@lorraine.experts-comptables.fr internet : www.lorraine.experts-comptables.fr | Anne-Priscille PATOUT | Jean-Jacques JOPPIN |
| Marseille Provence Alpes Côte d'Azur Corse | 04-Alpes-de-Haute-Provence 05-Hautes-Alpes 06-Alpes-Maritimes 13-Bouches-de-Rhône 20-Corse 83-Var 84-Vaucluse | 65 avenue Jules Cantini Tour Méditerranée 13298 MARSEILLE CEDEX 20 | Tél. 04 91 16 04 20 Fax : 04 91 16 04 27 e-mail : oecpacac@oecpacac.com.fr internet : www.experts-comptables.org/pacac | Philippe DOLORIAN | Hervé SEREKIAN |
| Martinique | | Résidence « EUCALYPTUS » Route des Rochers Rue des Filaos 97234 FORT-DE-France FLOREAL | Tél. 05 96 64 02 26 Fax : 05 96 64 20 52 e-mail : ordexper@ais.mq internet : | Suzie CLOCHE | Corinne de SEVERAC |
| Montpellier | 11-Aude 12-Aveyron 30-Gard 34-Hérault 48-Lozère 66-Pyrénées-Orientales | Immeuble « APEX » BP 31175 661 rue Louis Lépine 34009 MONTPELLIER CEDEX 1 | Tél. 04 67 20 98 50 Fax : 04 67 20 29 77 e-mail : cro@oec-montpellier.org | Thibault DUPOND | Pierre FOURSANS- BOURDETTE |

| | | | | | |
|--------------------------------|--|---|---|--|------------------------------------|
| Orléans | 18-Cher 28-Eure-et-Loir 41-Loir-et-Cher 45-Loiret | 19 rue Théophile Chollet BP 5205 45052 ORLEANS CEDEX 1 | Tél. 02 38 24 09 24 Fax : 02 38 62 15 58 e-mail : croec@orleans.experts-comptables.fr internet : www.experts-comptables-orleans.fr | Responsable administrative Christine GAHIDE | Patrick BERTHIER |
| Paris Ile-de-France | 75-Seine 77-Seine-et-Marne 78-Yvelines 91-Essonnes 92-Hauts-de-Seine 93-Seine-Saint-Denis 94-Val-de-Marne 95-Val-d'Oise | 45 rue des Petits Champs 75035 PARIS CEDEX 1 | Tél. 01 55 04 31 31 Fax : 01 55 04 31 70 Fax : 01 55 04 31 71 e-mail : pstempert@oec-paris.fr internet : www.oec-paris.fr | Philippe STEMPERT | Lucette COIA |
| Pays de Loire | 37-Indre-et-Loire 44-Loire-Atlantique 49-Maine-et-Loire 53-Mayenne 72-Sarthe | 14 allée du Haras BP 41845 49018 ANGERS CEDEX 01 | Tél. 02 41 25 35 45 Fax : 02 41 25 35 46 e-mail : ordec@wanadoo.fr internet : paysdeloire.experts-comptables.fr | Elisabeth de BEAUCHAINE | Pierre-Alain MILLOT |
| Picardie Ardennes | 02-Aisne 08-Ardennes 60-Oise 80-Somme | 14 rue Alexandre Fatton BP 91766 80017 AMIENS CEDEX 1 | Tél. 03 22 71 28 00 Fax : 03 22 71 28 05 e-mail : cro-amiens@wanadoo.fr | Gaëlle DIARD | Gilles MERCIER |
| Poitou Charentes Vendée | 16-Charente 17-Charente-Maritime 79-Deux-Sèvres 85-Vendée 86-Vienne | 33 avenue de Paris BP 8733 79000 NIORT | Tél. 05 49 28 34 02 Fax 05 49 28 36 91 e-mail : cro-poitou@wanadoo.fr internet : www.experts-comptables-poitou-charentes-vendee.fr | Danièle FOUGERE | Dominique NINEUIL |
| Réunion | | Ordre des experts-comptables 1 Résidence « Le Mail » 20 rue Jean Cocteau 97490 SAINTE-CLOTILDE | Tél. 02 62 40 98 53 Fax : 02 62 90 29 69 e-mail : croec@croec-reunion.com internet : www.experts-comptables.org/réunion | Sophie DESMOT | Sophie DESMOT |
| Rhône-Alpes | 01-Ain 07-Ardèche 26-Drôme 38-Isère 42-Loire 69-Rhône 73-Savoie 74-Haute-Savoie | 216 rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03 | Tél. 04 72 60 26 26 Fax : 04 78 62 23 35 e-mail : d.blanes@oecra.fr internet : www.rhonealpes.experts-comptables.fr | Daniel BLANES | Jean-Jacques MOREL |
| Rouen-Normandie | 14-Calvados 27-Eure 50-Manche 61-Orne 76-Seine-Maritime | Résidence « Deauville » 6 place Saint Marc 76000 ROUEN | Tél. 02 35 89 02 16 Fax : 02 35 88 04 62 e-mail : ordre@experts-comptables-normandie.fr internet : www.experts-comptables-normandie.fr | Valérie LEPRETTRE | Arnaud DEBRAY, Président du CRO |
| Toulouse-Midi-Pyrénées | 09-Ariège 31-Haute-Garonne 32-Gers 46-Lot 65-Hautes-Pyrénées 81-Tarn 82-Tarn-et-Garonne | « Le Belvédère » 11 bd des Récollets 31078 TOULOUSE CEDEX 4 | Tél. 05 61 14 71 60 Fax : 05 61 55 33 29 e-mail : cro@oec-toulousemp.org internet : www.ectoulouse.com | Evelyne DENAYROLLES | Claude HELIAS |

Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables

19 rue Cognacq-Jay

75007 Paris

Tel : 01 44 15 60 00

www.experts-comptables.fr

www.ambition-mecenat.org